



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 5 du 17 février 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET.....	6
BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE.....	6
Arrêté SIDPC N°2017/022 portant autorisation d'une manifestation nautique.....	6
Arrêté sidpc n°2017/020 modifiant l'agrément du 30 juin 2014 accordé à artemis training 150 rue du dr schaffner 62221 noyelles sous lens en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....	6
DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	7
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE.....	7
Arrêté délivrant l'honorariat de monsieur jean-jacques hilmoine, maire honoraire de fruges.....	7
Arrêté délivrant à m. Gérard boulinguez l'honorariat en qualité d'adjoint au maire de richebourg.....	7
Arrêté délivrant l'honorariat à m. Jean bernard, ancien maire de ledingham.....	7
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	7
BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITÉ.....	7
Arrêté interdépartemental portant modifications statutaires du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du nord (siden-sian).....	8
Arrêté interdépartemental portant création du syndicat mixte issu de la fusion de l'union syndicale d'aménagement hydraulique du nord (usan) et du syndicat intercommunal d'assainissement de la becque de neuville et de ses affluents (siabna).....	9
Arrêté interdépartemental modificatif relatif à l'exercice territorialisé des compétences du syndicat intercommunal d'énergie des communes de flandre (s.i.e.c.f.) à compter du 1er janvier 2017.....	10
Arrêté portant modification des statuts du Syndicat du Regroupement Pédagogique Intercommunal des deux Vallées.....	11
Arrêté fixant la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de communes des 7 Vallées.....	11
Bureau des Finances des Collectivités Locales.....	14
Arrêté interpréfectoral constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la communauté de communes du ternois.....	14
Arrêté préfectoral constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la Communauté de communes des 7 Vallées.....	14
DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....	14
Secrétariat de direction.....	14
Décision direccte hauts-de-france n°2017-t-pdc-01 portant délégation de signature de monsieur jean-françois bénévise, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi hauts-de-france dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à monsieur olivier bavière, responsable de l'unité départementale du pas-de-calais.....	14
Service à la Personne.....	16
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/493875090...	16
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/493875090 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	17
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/316101823...	18
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/316101823 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	18
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/824641930 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	20
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/825333529 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	20
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/824641971 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	21
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/827450560 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	22

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/305838856...	22
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/305838856 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	23

Activité Économique.....	24
Décision agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale » (esus) n° ud62 esus 2017 003 n 494837735.....	24
Decision agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale » (esus)n° ud62 esus 2017 002 n 344970983.....	24

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.....25

Mission Hébergement Logement Inclusion.....	25
Arrêté de renouvellement de l'autorisation du cava du fiac, géré par l'association foyer international d'accueil et de culture, dont le siège est à berck-sur-mer.....	25
Arrêté de renouvellement de l'autorisation du CAVA le Coin Familial géré par l'association LE COIN FAMILIAL, dont le siège est à ARRAS.....	25
Arrêté de renouvellement de l'autorisation du CHRS Masculin géré par l'association LE COIN FAMILIAL, dont le siège est à ARRAS.....	26
Arrêté de renouvellement de l'autorisation du CHRS 4 AJ, un tremplin pour les jeunes, dont le siège est à ARRAS.....	26
Arrêté de renouvellement de l'autorisation du CHRS AUDASSE géré par l'association AUDASSE, dont le siège est à ARRAS.....	27
Arrêté relatif à la création d'un centre provisoire d'hébergement de 50 places sur l'arrondissement d'arras géré par l'association unifiée pour le développement de l'action sociale, solidaire et émancipatrice (audasse).....	27
Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale MAHRA masculin, géré par l'association MAHRA - Le Toit,dont le siège est à LONGUENESSE.....	28
Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation du Centre d'Hébergement de Stabilisation Le Chenal, géré par l'association MAHRA - Le Toit,dont le siège est à LONGUENESSE.....	28
Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Charles Gide, géré par l'association MAHRA - Le Toit, dont le siège est à LONGUENESSE.....	29
Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale MAHRA féminin, géré par l'association MAHRA - Le Toit,dont le siège est à LONGUENESSE.....	29
Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation du Centre d'Adaptation à la Vie Active (CAVA) Les Quatre Coins, géré par l'association MAHRA - Le Toit,dont le siège est à LONGUENESSE.....	30
Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale La Vie Active, géré par l'association La Vie Active,dont le siège est à ARRAS.....	30
Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de La Côte d'Opale, géré par l'association EPDAHAA,dont le siège est à ARRAS.....	31

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....32

Service urbanisme.....	32
Arrêté d'approbation de la carte communale de beaumerie saint martin.....	32
Arrêté d'approbation de la carte communale de MARANT.....	33
habitat renouvellement urbain.....	33
Arrêté portant modification de la composition du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne du pas-de-calais (pdlhi).....	33
Arrêté autorisant commune de neufchatel-hardelot arrête portant concession de plage a la commune de neufchatel-hardelot.....	34
Service eau et risques.....	34
Arrêté mettant en demeure monsieur barros pereira emmanuel, antonio, josé de régulariser sa situation commune de lillers.....	34
Arrêté mettant en demeure monsieur monsieur blin denis de régulariser sa situation commune de reclinghem.....	34
Service de l'Environnement.....	35
Arrêté portant autorisation de pêcher la carpe de nuit année 2017.....	35

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS....43

Arrêté de délégation de signature d'un responsable de pôle d'évaluation des locaux professionnels.....	43
--	----

Arrêté de délégation de signature d'un responsable de sip-e.....	43
Arrêté de délégation de signature d'un responsable de pôle de contrôle et d'expertise.....	44
Arrêté de délégation de pouvoir relative aux procédures collectives et donné à Mme QUERE Marie Thérèse.....	45
Arrêté de délégation de pouvoir relative aux procédures collectives et donné à Mme VERDIERE Claudine.....	45
Arrêté de délégation de pouvoir relative aux procédures collectives et donné à Mme LEMAIRE Audrey.....	45
Arrêté de délégation de signature est donnée à m. ou mme verdiere claudine.....	45

CENTRE DE DÉTENTION DE BAPAUME.....45

Secrétariat de direction.....	45
Décision n° 25 du 30 janvier 2017 portant délégation donnée à monsieur pierre tesse, madame juliette pamart, monsieur bruno payen,.....	45
Décision du directeur du cd de bapaume mr vincent vernet, donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (r.57-6-24 ; r.57-7-5) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous.....	46

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE VENDIN LE VIEIL.....48

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative à l'accès à l'armurerie sans autorisation préalable.....	48
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule.....	49
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative aux aménagements de cellule.....	49
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative à l'appel des autorités dans le cadre d'un incident grave.....	50
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 Relative à l'utilisation de l'armement en position à la porte d'entrée principale.....	50
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative aux autorisations de visite autres que celle des familles.....	50
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative à la commission pluridisciplinaire unique.....	51
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative à des restrictions de correspondance écrite ou d'accès au téléphone.....	51
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative aux cours par correspondance et à la présentation à des examens dans l'établissement.....	51
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative à une décision prise en urgence par le chef d'établissement relevant normalement du directeur interrégionale.....	51
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative à la délivrance de toute certification conforme de copie, extrait de document ou de signature concernant une personne détenue.....	52
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative à l'engagement de poursuites disciplinaires.....	52
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative à la gestion de l'isolement d'une personne détenue.....	52
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative à la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités.....	52
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative aux mesures de contrôle pour les personnes accédant au centre pénitentiaire.....	53
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative aux mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillage médicaux.....	53
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative à la délivrance, suspension et annulation des permis de visite.....	54
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative au placement préventif en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement.....	54
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative à la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités.....	55
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative au placement en cellule de protection d'urgence.....	55
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative à la prise en charge d'objets ou bijoux appartenant à un détenu.....	55
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative au recours gracieux ou plainte administrative des personnes détenues.....	55

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative a l'autorisation pour un retrait d'argent	56
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative au retrait en urgence d'une personne detenue placee a l'exterieur du centre penitentiaire.....	56
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative a la fixation des sommes detenues par les personnes detenues autorisees a se trouver a l'exterieur de l'etablissement.....	56
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative a la sortie des armes et du materiel de securite de l'armurerie.....	56
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative aux habilitations ou suspensions provisoires d'habilitations.....	57
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative a la suspension a titre preventive d'une activite ou formation professionnelle remuneree.....	57
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative a l'organisation des visites de detenus dans un parloir.....	57

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Arrêté SIDPC N°2017/022 portant autorisation d'une manifestation nautique

par arrêté du 14 février 2017

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet arrête

Article 1er : L'autorisation sollicitée par le Club Nautique de l'Agache, représentée par sa présidente, Mme Bernadette RENARD, 30 rue Gondelin 62860 MARQUION sollicitant l'autorisation d'organiser le 25ème Triathlon de « la fête de l'eau » comprenant une course de canoës le 1er mai 2017 de 9H00 à 13H00 sur le canal du Nord du PK 6.600 au PK 7.724 est accordée telle que définie ci-dessous :

– Triathlon de 9H00 à 13H00 ;
– baptêmes de canoës et jeux ludiques de 13H00 à 19H00.

Article 2 : L'ancrage aux quais des deux berges du port de MARQUION et la navigation du PK 7.724 au PK 5.090 seront interdits le 1er mai 2017 de 9H00 à 19H00 pour tous les usagers dans les deux sens et les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le pétitionnaire devra être assuré, auprès d'une compagnie d'assurance française agréée, par un contrat qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable et les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'accident survenu au cours et à l'occasion de la dite manifestation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
Signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté sidpc n°2017/020 modifiant l'agrément du 30 juin 2014 accordé à artemis training 150 rue du dr schaffner 62221 noyelles sous lens en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.

par arrêté du 14 février 2017

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet arrête

Article 1er. :L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 est modifié comme suit :
7 – LES FORMATEURS AVEC ENGAGEMENT DE PARTICIPATION AUX FORMATIONS :

SSIAP 3- M. Ali BAKIR ;
SSIAP 3- M. Dimitri LAGACHE ;
SSIAP 3- M. Mickaël POILLON ;
SSIAP 3- M. Henri CICHOKI ;
SSIAP 3- M. Raymond COLLIN ;
SSIAP 2- M . Laurent BOTTEREAU ;
SSIAP 2- M. Franck BOUNICHOU ;
SSIAP 2- M.Robert GOFFIN ;
SSIAP 1- M. Jean-Christophe CLOISEAU.

Article 2. :Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 sans changement.

Article 3 :Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4. :Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité territoriale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
Signé Etienne DESPLANQUES.

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté délivrant l'honorariat de monsieur jean-jacques hilmoine, maire honoraire de fruges

par arrêté du 24 janvier 2017

Sur la proposition de M. Régis ELBEZ, Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer et Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS ;

ARTICLE 1er : M. Jean-Jacques HILMOINE, ancien maire de FRUGES, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
Fabienne BUCCIO

Arrêté délivrant à m. Gérard boulinguez l'honorariat en qualité d'adjoint au maire de richebourg.

par arrêté du 23 janvier 2017

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais

ARTICLE 1er : Monsieur Gérard BOULINGUEZ, ancien adjoint au maire de RICHEBOURG, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et M. le Sous-Préfet de Béthune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté délivrant l'honorariat à m. Jean bernard, ancien maire de ledingham.

par arrêté du 6 février 2017

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais

ARTICLE 1er : M. Jean BERNARD, ancien maire de LEDINGHEM, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Sous-Préfet de Saint-Omer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
Fabienne BUCCIO

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté interdépartemental portant extension du périmètre du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) au Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de Morbecque et Steenbecque

Par arrêté interdépartemental en date du 30 décembre 2016

Article 1er : Est autorisée, à compter du 1er janvier 2017, l'extension du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) au Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de MORBECQUE et STEENBECQUE.

Article 2 : Est constatée, en application de l'article L5212-33 du Code général des collectivités territoriales, la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Morbecque et Steenbecque à la date de transfert de l'intégralité de ses compétences au SIDEN-SIAN.

Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN).

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il adhère. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L 5211-17.

Un arrêté complémentaire fixera la liste précise des biens transférés au SIDEN-SIAN.

Article 3 : L'intégralité de l'actif, du passif et du solde de trésorerie du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de Morbecque et Steenbecque est transférée pour attribution au syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN).

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de l'ensemble des budgets seront repris par le SIDEN-SIAN.

Article 4 : Le SIDEN-SIAN exercera aux lieu et place des communes de Morbecque et Steenbecque les compétences suivantes :

Compétence I « Assainissement collectif »,
Compétence II « Assainissement non collectif »,
Compétence III « Assainissement pluvial ».

Article 5: Le nombre de délégués revenant à chaque commune intégrant le Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord sera fixé conformément à l'article VIII des statuts du SIDEN-SIAN.

Article 6 Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 Les secrétaires généraux des Préfectures du Nord, de l'Aisne, du Pas-de-Calais et de la Somme, le président du SIDEN-SIAN, les présidents des EPCI membres, les maires des communes membres, le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de Morbecque et Steenbecque et les maires des communes de Morbecque et Steenbecque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre préfectures et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Département du Nord ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France ;
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Le Préfet de l'Aisne
Nicolas BASSELIER

Le Préfet du Nord
Michel LALANDE

La Préfète du Pas-de-Calais
Fabienne BUCCIO

Le Préfet de la Somme
Philippe DE MESTER

Arrêté interdépartemental portant modifications statutaires du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du nord (siden-sian)

Par arrêté interdépartemental en date du 30 décembre 2016

Article 1: L'extension du périmètre du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) est autorisée comme suit :

Département du Nord (59) :

- Adhésion des communes de CAMPHIN-EN-CAREMBULT, PHALEMPIN et DENAIN avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » ;
- Adhésion de la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent avec transfert des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales » sur le territoire de Montigny-en-Ostrevent ;
- Transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » par la commune de FLETRE

Département du Pas-de-Calais (62) :

- Adhésion des communes de NEUVIREUIL, SAINS-LEZ-MARQUION, VIS-EN-ARTOIS, BELLONNE, GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT et OISY-LE-VERGER avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, stockage d'eau destinée à la consommation humaine), « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Département de l'Aisne (02) :

- Adhésion des communes de COUCY-LES-EPPES et EPPES avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » ;

Article 2 : Transfert de la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » au syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) par la commune de RENESCURE (17/06/2016) pour le département du Nord, et les communes de QUEANT (30/05/2016) et VITRY-EN-ARTOIS (02/06/2016) pour le département du Pas-de-Calais ;

Article 3: L'adhésion des collectivités entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les transferts de biens relatifs aux réseaux dans les zones d'aménagement concerté et les zones d'activité économique seront opérés selon les mêmes modalités que dans les autres parties du territoire.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L 1321-4 et L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le transfert des compétences entraîne également le transfert des contrats attachés aux compétences transférées.

Article 4 Les procès-verbaux de transfert des biens établis contradictoirement entre le SIDEN-SIAN et les collectivités susvisées resteront annexés au présent arrêté.

Article 5: Les annexes des statuts du SIDEN-SIAN sont modifiées telles qu'annexées au présent arrêté.

Article 6: Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le Président du SIDEN-SIAN, les Présidents des EPCI membres, les Maires des communes membres du SIDEN-SIAN, le Président de la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent ainsi que les Maires des communes de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT (59), PHALEMPIN (59), DENAIN (59), FLETRE (59), NEUVIREUIL (62), SAINS-LEZ-MARQUION (62), VIS-EN-ARTOIS (62), BELLONNE (62), GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT (62) et OISY-LE-VERGER (62), COUCY-LES-EPPES (02) et EPPES (02) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre Préfectures et dont copie sera adressée :
au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
au Président de la Chambre Régionale des comptes Hauts-de-France
au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Le Préfet de l'Aisne
Nicolas BASSELIER

Le Préfet du Nord
Michel LALANDE

La Préfète du Pas-de-Calais
Fabienne BUCCIO

Le Préfet de la Somme
Philippe DE MESTER

Arrêté interdépartemental portant création du syndicat mixte issu de la fusion de l'union syndicale d'aménagement hydraulique du nord (usan) et du syndicat intercommunal d'assainissement de la becque de neuville et de ses affluents (siabna)

Par arrêté interdépartemental en date du 30 décembre 2016

Article 1 : Il est créé, à compter du 1er janvier 2017, le syndicat mixte issu de la fusion de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) et du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Becque de Neuville et de ses affluents (SIABNA).

Il prend la dénomination de :

« Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) »

Article 2: Le siège du syndicat mixte « Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) » est fixé à :

« 5, rue du Bas – 59320 Radinghem-en-Weppes »

Article 3: Les statuts du syndicat mixte « l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) » sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 4: Les fonctions de comptable de l'USAN seront exercées par le comptable public de Loos les Weppes, dont la trésorerie est située au 2 rue du Maréchal Foch – 59373 Loos Cedex.

Article 5: Le périmètre de l'USAN regroupe l'établissement public de coopération intercommunale et les communes suivantes :
Etablissement public de coopération intercommunale :

- la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (pour les communes de Bambecke, Bollezele, Broxeele, Esquelbecq, Herzele, Lederzele, Ledringhem, Oost-Cappel, Rexpoëde, Volckerinckhove, West-Cappel, Wormhout, Wylder, Zegerscappel).

Communes : Allennes-les-Marais, Anstaing, Arnèke, Aubers, Bailleul, Baisieux, Bavinchove, Beauamps-Ligny, Berthen, Blaringhem, Boeschepe, Boëseghem, Bois-Grenier, Bondues, Borre, Bouvines, Bousbecque, Buysseure, Caëstre, Camphin-en-Carembault, Cassel, Chemy, Comines, Deûlémont, Eblinghem, Eecke, Englos, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-le-Sec, Erquinghem-Lys, Escobecques, Estaires, Flêtre, Fleurbaix, Forest-sur-Marque, Fournes-en-Weppes, Frelinghien, Fretin, Fromelles, Godewaersvelde, Gondecourt, Hallennes-lez-Haubourdin, Halluin Hantay, Hardifort, Haubourdin, Haverskerque, Hazebrouck, Herlies, Hondèghem, Hondschoote, Houplin-Ancoisne, Houplines, Houtkerque, Illies, La Bassée, La Chapelle-d'Armentières, La Gorgue, Lambersart, Laventie, Le Douliou, Le Maisnil, Linselles, Lompret, Lorgies, Lynde, Marquette-lez-Lille, Marquillies, Merris, Merville, Méteren, Morbecque, Neuf-Berquin, Neuve-Chapelle, Neuville en Ferrain, Nieppe, Noordpeene, Ochtezele, Oudezele, Oxelaère, Pénchies, Phalempin, Pradelles, Prêmesques, Quesnoy-sur-Deûle, Radinghem-en-Weppes, Renescure, Roncq, Rubrouck, Saille-sur-la-Lys, Sainghin-en-Weppes, Saint-Jans-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Sainte-Marie-Cappel, Salomé, Santes, Seclin, Sercus, Staple, Steenbecque, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Tourcoing, Tressin, Verlinghem, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Wambrechies, Warneton, Wavrin, Wemaers-Cappel, Wervicq-Sud, Wicres, Willems, Winnezele, Zermezele, Zuytpeene

Article 6: L'USAN exerce les trois cartes de compétences mentionnées à l'article 4 des statuts :

• Compétence 1 : Hydraulique dont la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) défini par l'article L 211-7 du code de l'environnement , alinéas n° 1, 2, 5, 8 ;

Le syndicat a en charge l'aménagement des berges et l'entretien des lits des voies d'eau non navigables et non flottables et de tout autre système d'hydraulique rurale, y compris des canaux dits d'Hazebrouck, à l'exception des voies relevant de la compétence des voies navigables de France. La liste des voies d'eau est définie en annexe ainsi que les modalités de prise de compétence sur de nouvelles voies d'eau.

Il assure la réalisation, le fonctionnement et l'entretien de certains types d'ouvrage hydraulique nécessaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées par ses membres.

Au titre de cette compétence le syndicat assure également la lutte contre les inondations, la lutte contre l'érosion des sols des bassins versants, l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion écologique.

Pour l'exercice de cette compétence, le syndicat peut assurer la maîtrise foncière nécessaire à l'aménagement des zones d'expansion de crues ou des zones humides.

L'adhésion à cette carte de compétence 1 implique nécessairement pour des raisons de cohérence technique l'adhésion aux cartes de compétences 2 et 3 sauf si une de ces cartes de compétence est déjà exercée par un autre établissement public de coopération intercommunale. Dans ce cas l'adhésion de nouveaux membres ne s'opérera que sur la compétence non attribuée par ailleurs.

• Compétence 2 : Outils de planification en matière de gestion de l'eau

Au titre de cette compétence, le Syndicat peut assurer le portage des outils de planification et participe à toutes instances au titre des compétences hydrauliques dont les commissions locales de l'eau (Clé), les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

• Compétence 3 : Lutte contre les nuisibles

Le syndicat assure la lutte contre les espèces animales nuisibles comme notamment le rat musqué ou le ragondin.

Le syndicat assure également la lutte contre tout autre organisme vivant nuisible à l'équilibre environnemental en milieu hydraulique dont les plantes invasives.

Article 7: la composition du comité syndical et la répartition des sièges sont fixés conformément à l'article 10 des statuts.

Article 8: L'USAN est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 9: L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré à l'USAN.

Article 10: Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 11: L'ensemble des budgets annexes des syndicats fusionnés, dont la liste figure ci-après, sont repris par le syndicat issu de la fusion :

Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN)

- USAN TVA

Syndicat intercommunal d'assainissement de la Becque de Neuville et de ses affluents (SIABNA)

Néant

Article 12: L'intégralité de l'actif et du passif de chaque syndicat fusionné est transférée au syndicat issu de la fusion.

Article 13: Les résultats de fonctionnement et d'investissement de l'ensemble des budgets des syndicats fusionnés seront repris par le nouveau syndicat.

Article 14: Les archives des syndicats fusionnés sont transférées au syndicat issu de la fusion pour les compétences qu'il exerce.

Article 15 L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 16 Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 17 Les Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Présidents de l'USAN et du SIABNA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

au Président de la Communauté de communes des Hauts de Flandre et aux Maires des communes membres de l'USAN et du SIABNA
au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord
au Président de la Chambre Régionale des comptes de la région Hauts-de-France
au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

La Préfète du Pas-de-Calais
pour la Préfète
Le Secrétaire Général
Marc DEL GRANDE

Le Préfet du Nord
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Olivier JACOB

Arrêté interdépartemental modificatif relatif à l'exercice territorialisé des compétences du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre (s.i.e.c.f.) à compter du 1er janvier 2017

Par arrêté interdépartemental en date du 30 décembre 2016

ARTICLE 1 L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant exercice territorialisé des compétences du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzele, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Lederzele, Le Douliou, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezele, Oost-Cappel, Oudezele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrout, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene. ».

ARTICLE 2 L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzele, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Lederzele, Le Douliou, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezele, Oost-Cappel, Oudezele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrout, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin,

Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene. »

ARTICLE 3 L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 susvisé, modifié par l'article 7 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 24 décembre 2015, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Syndicat Intercommunal d'énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « télécommunications » pour le compte des communes de : Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Fleurbaix, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzezele, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Houtkerque, Killeme, LaGorgue, Laventies, Lederzele, Le Doulieu, Ledringhem, Lestrem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezele, Oost-Cappel, Oudezele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saily-sur-la-Lys, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene. »

ARTICLE 4 L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « éclairage public option A » pour le compte des communes de :

Bambecque, Bollezele, Crochte, Esquelbecq, Ghyvelde (par substitution pour Les Moères), Hardifort, Haverskerque, Herzezele, Killeme, Lederzele, Ledringhem, Neuf-Berquin, Rubrouck, Steenvoorde, Terdeghem, Watten, Winnezele, Wormhout, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene. »

ARTICLE 5 L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « éclairage public option B » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Boëseghem, Borre, Broxelle, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Drincham, Eecke, Eringhem, Godewaersvelde, Hondeghem, Hondschoote, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Millam, Nieppe, Noordpeene, Ochtezele, Oudezele, Pitgam, Pradelles, Rexpoëde, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Sercus, Staple, Steenwerck, Strazele, Thiennes, Wallon-Cappel, Watten, Wulverdinghe et Wylder. »

ARTICLE 6 Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2017, sauf pour la commune de Ledringhem où il prendra effet au 1er janvier 2018 (compétence « éclairage public » option A).

ARTICLE 7 Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 8 Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Béthune et de Dunkerque, le Président du Syndicat Intercommunal d'énergie des Communes de Flandre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres ;
- aux Présidents des Communautés de communes des Hauts de Flandre, de Flandre Intérieure et Flandre-Lys ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes de la région Hauts-de-France ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;
- au Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais.
- aux Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais.

La Préfète du Pas-de-Calais
pour la Préfète
Le Secrétaire Général
Marc DEL GRANDE

Le Préfet du Nord
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Olivier JACOB

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat du Regroupement Pédagogique Intercommunal des deux Vallées

par arrêté du 13 février 2017

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 relatif à la participation des charges est modifié comme suit :

« La répartition des charges de fonctionnement se calcule de la manière suivante :

(charges de fonctionnement de N-1) – (participation des familles titrées sur N-1)

– (participation des communes aux nouveaux temps d'activités périscolaires

Nombre d'élèves fréquentant le SIVU

Ce quotient permet de déterminer la charge réelle que représente un élève pour le SIVU.

Les élèves venant des extérieurs sont répartis à parts égales entre les cinq communes (Nédon – Nédonchel – Fontaine-les-Hermans – Bailleul-les-Pernes – Aumerval). »

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Syndicat du Regroupement Pédagogique Intercommunal des deux Vallées et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté fixant la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de communes des 7 Vallées

Par arrêté préfectoral en date du 13 février 2017

Article 1er : Le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de la Communauté de communes des 7 Vallées ainsi que celui attribué à chaque commune membre sont fixés selon le tableau de gouvernance annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes des 7 Vallées est abrogé à compter de la prise d'effet du présent arrêté.

Article 3: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, le Président de la Communauté de communes des 7 Vallées et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

insee	commune	population insee municipale 2016 décret 29 décembre 2015	nombre de délégués titulaires	nombre de délégués suppléants
62018	aix-en-issart	268	1	1
62046	aubin-saint-vaast	754	1	1
62050	auchy-les-hesdin	1 647	4	0
62069	azincourt	303	1	1
62090	bealencourt	126	1	1
62100	beaurainville	2 052	5	0
62138	blangy-sur-ternoise	744	1	1
62142	blingel	135	1	1
62150	boisjean	513	1	1
62157	boubers-les-hesmond	75	1	1
62175	brevillers	154	1	1
62177	brimeux	854	2	0
62183	buire-le-sec	796	2	0
62204	campagne-les-hesdin	1 768	4	0
62212	capelle-les-hesdin	443	1	1
62219	caumont	182	1	1
62220	cavron-saint-martin	482	1	1
62222	cheriennes	146	1	1
62236	contes	326	1	1
62275	douriez	325	1	1
62282	eclimeux	174	1	1
62335	fillievres	504	1	1
62357	fresnoy	64	1	1
62365	galametz	200	1	1
62382	gouy-saint-andre	641	1	1
62388	grigny	296	1	1
62395	guigny	174	1	1
62398	guisy	278	1	1

62447	hesdin	2 189	5	0
62449	hesmond	179	1	1
62461	huby-saint-leu	934	2	0
62470	incourt	69	1	1
62481	labroye	168	1	1
62501	lespinoy	232	1	1
62521	loge (la)	183	1	1
62522	loison-sur-crequoise	243	1	1
62538	maintenay	395	1	1
62541	maisoncelle	128	1	1
62547	marant	87	1	1
62549	marconne	1 123	2	0
62550	marconnelle	1 172	2	0
62551	marenla	245	1	1
62552	maresquel-ecquemicourt	942	2	0
62556	marles-sur-canche	287	1	1
62596	mouriez	248	1	1
62605	neulette	23	1	1
62625	noyelles-les-humieres	55	1	1
62635	offin	210	1	1
62647	parcq (le)	794	1	1
62661	bouin-plumoisson	472	1	1
62677	quesnoy-en-artois (le)	360	1	1
62690	raye-sur-authie	229	1	1
62700	regnauville	214	1	1
62719	rollancourt	318	1	1
62723	roussent	230	1	1
62743	sainte-austreberthe	422	1	1
62745	saint-denoeux	152	1	1
62749	saint-georges	322	1	1
62768	saint-remy-au-bois	105	1	1
62783	saulchoy	300	1	1
62787	sempy	317	1	1
62824	tortefontaine	259	1	1
62828	tramecourt	60	1	1
62834	vacqueriette-erquieres	250	1	1
62850	vieil-hesdin	376	1	1
62868	wail	274	1	1
62871	wambercourt	256	1	1
62872	wamin	238	1	1
62890	willeman	178	1	1
	69 communes	29 662	89	59

Pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 février 2017

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

BUREAU DES FINANCES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté interpréfectoral constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la communauté de communes du ternois
par arrêté du 26 janvier 2017

sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du pas-de-calais et de la préfecture de la somme arrêtent

Article 1: La Communauté de communes du Ternois remplit les conditions d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée ouverte aux communautés de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique à compter du 1er janvier 2017.

Article 2: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet de la Somme

La Préfète du Pas-de-Calais

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la Communauté de communes des 7 Vallées

par arrêté du 26 janvier 2017

sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du pas-de-calais et de la préfecture de la somme arrêtent

Article 1 : La Communauté de communes des 7 Vallées remplit les conditions d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée ouverte aux communautés de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

SECRETARIAT DE DIRECTION

Décision directe hauts-de-france n°2017-t-pdc-01 portant délégation de signature de monsieur jean-françois bénévisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi hauts-de-france dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à monsieur olivier bavière, responsable de l'unité départementale du pas-de-calais.

par arrêté du 31er janvier 2017

le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi hauts-de-france décide:

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier BAVIÈRE, Directeur régional adjoint du travail, Responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial du Pas-de-Calais.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Olivier BAVIÈRE pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le délégant.

Article 3 : La décision DIRECCTE n° 2016-TPDC-2 du 12 septembre 2016 susvisée est abrogée.

Article 4 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Hauts-de-France
signé Jean-François BÉNEVISSE

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

décisions et actes administratifs issus du code du travail	articles d'ordre législatif	articles réglementaires
--	-----------------------------	-------------------------

ruptures conventionnelles homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	I. 1237-14	r. 1237-3
groupements d'employeurs opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	I. 1253-17	d. 1253-4 d. 1253-7 à d.1253-11
demande d'agrément du groupement d'employeurs		r. 1253-19
demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		r. 1253-26
cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		r. 1253-27
négociation collective enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		d. 2231-2 à 2231-9 r. 138-33
enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	I. 3313-3 I. 3323-4 I. 3332-9	d. 3313-4 d. 3323-7 d. 3332-6
contrats de génération enregistrement des accords et plans d'action	I. 5121-12	r. 5121-29
observations, décisions de conformité et de non-conformité	I. 5121-13	r. 5121-32
mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation	I. 5121-14 alinéa 1 I. 5121-15 alinéa 2	r. 5121-37 r. 5121-38 d. 5121-27 r. 5121-33
institutions représentatives du personnel		
autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	I. 2143.11	r. 2143-6
décision de mise en place de délégué de site	I. 2312-5	r. 2312-1
répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprises	I. 2314-11 I. 2324-13	r. 2314-6 r. 2327-3
reconnaissance du caractère d'établissements distinct pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise	I. 2314-31 I. 2322-5 I. 2327-7	r. 2312-2 r. 2322-1
affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise		r. 2323-39
répartition des sièges au comité de groupe	I. 2333-4	r. 2332-1
mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
recours en modification de la liste électorale	I. 2122-10-1 à I. 2122-10-11	r. 2122-8 à r. 2122-26
durée du travail		
dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		r. 3121-23 r. 713-32
décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		r. 3121-28
dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		r. 713-26 r. 713-28
hygiène sécurité		
dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	I. 1246-6 I. 1251-10 I. 4154-1	d. 4164-3
dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		r. 4214-28
dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		r. 4533-6
mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	I. 4721-1 I. 4721-2	r. 4721-1
recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article r 4722-10)		r. 4723-5
dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		r. 4724-13
alternance apprentissage		
suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	I. 6225-4 à I. 6225-6	
décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		d. 6325-20

transaction pénale		
établissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	l. 8114-4 et l. 8114-5	r. 8114-3 à 5
transmission au procureur de la république pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	l. 8114-6	r. 8114-6 alinéa 1
divers		
composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		d. 3141-35
demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		r. 7413-2

SERVICE À LA PERSONNE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/493875090

par arrêté du 31 janvier 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte ,

ARTICLE 1er :L'association A.D.M.R. DU BRUAYSIS sise 34 rue Roger Salengro – 62620 BARLIN est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/493875090. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais

ARTICLE 2 :L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 18 avril 2017 jusqu'au 17 avril 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5:

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6:Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 :M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/493875090 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 31 janvier 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte ,constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France par l'association A.D.M.R. DU BRUAYISIS, sise à BARLIN (62620) – 34 Place Roger Salengro.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.D.M.R. DU BRUAYISIS, sise à BARLIN (62620) – 34 Place Roger Salengro, sous le n° SAP/493875090,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Soutien scolaire à domicile et /ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Assistance informatique à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/316101823

par arrêté du 6 février 2017

sur proposition de M. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte ,arrête

ARTICLE 1er L'association Aide à Domicile Desvres Samer et ses Environs (ADDSE) à Desvres située 6 rue Henri Dunan – 62240 DESVRES est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/316101823. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.
L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais

ARTICLE 2 L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 20 décembre 2016 jusqu'au 19 décembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5: L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6:Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 :M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/316101823 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 6 février 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 21 septembre 2016, par l'association Aide à Domicile Desvres Samer et ses Environs (ADDSE), sise à DESVRES (62240) – 6 rue Henri Dunan.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association Aide à Domicile Desvres Samer et ses Environs (ADDSE), sise à DESVRES (62240) – 6 rue Henri Dunan, sous le n° SAP/316101823,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Soutien scolaire à domicile et /ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour le DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/824641930 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 2 février 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 1er février 2017 par Monsieur Pierre BEAURAIN, Président de l'association A.D.M.R. Littoral, sise à FOUQUIERES-LES-BETHUNE (62232) – 780 rue Fernand Fanien.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.D.M.R. Littoral, sise à FOUQUIERES-LES-BETHUNE (62232) – 780 rue Fernand Fanien, sous le n° SAP/824641930,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Téléassistance et visio assistance

Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour le DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/825333529 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 8 Février 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 4 février 2017 par Monsieur Christophe DEVIGNE, gérant en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise Bienchezmoi, sise à CONCHIL LE TEMPLE – 62180 AIRON NOTRE DAME – 9 rue des Coquelicots.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Bienchezmoi, sise à CONCHIL LE TEMPLE – 62180 AIRON NOTRE DAME – 9 rue des Coquelicots, sous le n° SAP/825333529,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/824641971 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 13 février 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 1er février 2017 par l'Association ADMR Pays d'Artois, sise à Fouquières-les-Béthune (62232) 780 rue Fernand Fanién.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association ADMR Pays d'Artois, sise à Fouquières-les-Béthune (62232), sous le n° SAP/824641971.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Assistance informatique à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Téléassistance et visio assistance

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/827450560 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 13 février 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 9 février 2017 par Monsieur Kévin PAUCHET gérant de l'Entreprise Kévin Paysage, sise à Quiéry-la-Motte (62490) 15 Grand Rue.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Kévin Paysage, sise à Quiéry-la-Motte (62490) 15 Grand Rue, sous le n° SAP/827450560.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/305838856

par arrêté du 14 février 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte arrête

ARTICLE 1er :L'association Familles Rurales Rivière et Environs située 8, place de Bellacourt – 62173 RIVIERE est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/305838856. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 20 décembre 2016 jusqu'au 19 décembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agrée ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agrée, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agrée devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agrée :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/305838856 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 14 février 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 11 octobre 2016 par Madame Evelyne CARUEL, Présidente de l'Association Familles Rurales Rivière et Environs, sise à Rivière (62173) 8 place de Bellacourt.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Familles Rurales et Environs, sise à Rivière (62173) 8 place de Bellacourt, sous le n° SAP/305838856.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Assistance administrative à domicile

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion de soins relevant d'actes médicaux

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chronique à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Décision agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale » (esus) n° ud62 esus 2017 003 n 494837735

par arrêté du 2 février 2017

le directeur de l'unité départementale de la direccte decide

Article 1 : L'association ACTIV'CITES, sise ,42 rue Alfred Lefebvre 62670 MAZINGARBE

N° SIREN 494 837 735 Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 30 janvier 2017.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour le DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

d'un recours gracieux devant le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais – DIRECCTE Hauts-de-France – 5 rue Pierre Bérégovoy CS 60539 62008 ARRAS Cedex

d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP ;

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire

CS 62039 - 59014 LILLE cedex. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Décision agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale » (esus)n° ud62 esus 2017 002 n 344970983

par arrêté du 9 février 2017

le directeur de l'unité départementale de la direccte decide

Article 1 : L'association PAR LA MAIN, sise 260 avenue Abraham Lincoln BP656, 62412 BETHUNE Cedex

N° SIREN 344 970 983

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 7 février 2017.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour le DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :
d'un recours gracieux devant le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais – DIRECCTE Hauts-de-France – 5 rue Pierre Bérégovoy CS 60539 62008 ARRAS Cedex
d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP ;
d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE cedex. Ces recours ne sont pas suspensifs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

MISSION HÉBERGEMENT LOGEMENT INCLUSION

Arrêté de renouvellement de l'autorisation du cava du fiac, géré par l'association foyer international d'accueil et de culture, dont le siège est à berck-sur-mer

par arrêté du 30 décembre 2016.

sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale arrêté

Article 1er : L'établissement CAVA FIAC voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 13 places et pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : Association Foyer International d'Accueil et de Culture

Raison Sociale de l'Entité Juridique : 62 000 062 0

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 62 011 002 3

Raison Sociale de l'Etablissement : CAVA du FIAC

Forme juridique (code et libellé) : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Catégorie (code et libellé) : [219] Autre Centre d'Accueil

1) Code discipline d'équipement : [907] Adaptation à la vie active

Codes mode de fonctionnement : [97] Type d'activité indifférencié

Code clientèle : [899] Tous publics en difficulté

Capacité : 13

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète,
Fabienne BUCCIO

Arrêté de renouvellement de l'autorisation du CAVA le Coin Familial géré par l'association LE COIN FAMILIAL, dont le siège est à ARRAS

par arrêté du 30 décembre 2016.

sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale arrêté

Article 1er : L'établissement CAVA du Coin familial voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 12 places et pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : LE COIN FAMILIAL

Raison Sociale de l'Entité Juridique : 62 000 134 7

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 62 003 260 7

Raison Sociale de l'Etablissement : CAVA

Forme juridique (code et libellé) : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Catégorie (code et libellé) : [219] Autre Centre d'Accueil

1) Code discipline d'équipement : [907] Adaptation à la vie active

Codes mode de fonctionnement : [97] Type d'activité indifférencié

Code clientèle : [899] Tous publics en difficulté

Capacité : 12

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète,
Fabienne BUCCIO

Arrêté de renouvellement de l'autorisation du CHRS Masculin géré par l'association LE COIN FAMILIAL, dont le siège est à ARRAS

par arrêté du 30 décembre 2016.

sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale arrêté

Article 1er : L'établissement CHRS Masculin voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 36 places et pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : LE COIN FAMILIAL

Raison Sociale de l'Entité Juridique : 62 000 134 7

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 62 002 524 7

Raison Sociale de l'Etablissement : CHRS MASCULIN

Forme juridique (code et libellé) : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Catégorie (code et libellé) : [214] Centre Hébergement et Réinsertion Sociale (C.H.R.S)

1) Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion ; adultes, familles en difficulté

Codes mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [819] Autres adultes en difficulté d'insertion sociale

Capacité : 28

2) Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion ; adultes, familles en difficulté

Codes mode de fonctionnement : [18] Hébergement de nuit éclaté

Code clientèle : [819] Autres adultes en difficulté d'insertion sociale

Capacité : 8

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète,
Fabienne BUCCIO

Arrêté de renouvellement de l'autorisation du CHRS 4 AJ, un tremplin pour les jeunes, dont le siège est à ARRAS

par arrêté du 30 décembre 2016.

sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale arrêté

Article 1er : L'établissement CHRS 4 AJ voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 47 places et pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 4 AJ, un tremplin pour les jeunes

Raison Sociale de l'Entité Juridique : 62 000 218 8

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 62 002 175 8

Raison Sociale de l'Etablissement : RESIDENCE CLAIR LOGIS

Forme juridique (code et libellé) : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Catégorie (code et libellé) : [214] Centre Hébergement et Réinsertion Sociale (C.H.R.S)

1) Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion ; adultes, familles en difficulté

Codes mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [812] Femmes seules en difficulté

Capacité : 7

2) Code discipline d'équipement : [959] Hébergement d'urgence ; adultes, familles en difficulté

Codes mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [829] Familles en difficulté et/ou femmes isolées

Capacité : 8

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 62 000 376 4

Raison Sociale de l'Etablissement : RESIDENCE ANNE FRANK
Forme juridique (code et libellé) : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Catégorie (code et libellé) : [214] Centre Hébergement et Réinsertion Sociale (C.H.R.S)
1) Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion ; adultes, familles en difficulté
Codes mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [812] Tous publics en difficulté
Capacité : 13
Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 62 000 375 6
Raison Sociale de l'Etablissement : RESIDENCE NOBEL
Forme juridique (code et libellé) : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Catégorie (code et libellé) : [214] Centre Hébergement et Réinsertion Sociale (C.H.R.S)
1) Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion ; adultes, familles en difficulté
Codes mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [899] Tous publics en difficulté
Capacité : 19

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète,
Fabienne BUCCIO

Arrêté de renouvellement de l'autorisation du CHRS AUDASSE géré par l'association AUDASSE, dont le siège est à ARRAS

par arrêté du 30 décembre 2016.

sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale arrêté

Article 1er : L'établissement CHRS AUDASSE voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 32 places et pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 620003772
Numéro SIRET : 78 390 550 800 058
Raison Sociale : CHRS AUDASSE
Adresse administrative : 3 Square St Jean, 62000 Arras.
1) Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion ; adultes, familles en difficulté
Codes mode de fonctionnement : [18] Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle : [899] tous publics en difficulté
Capacité : 20
2) Code discipline d'équipement : [958] Hébergement de stabilisation ; adultes, familles en difficulté
Codes mode de fonctionnement : [18] Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle : [899] tous publics en difficulté
Capacité : 4
3) Code discipline d'équipement : [959] Hébergement d'urgence ; adultes, familles en difficulté
Codes mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [829] Familles en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité : 8

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète,
Fabienne BUCCIO

Arrêté relatif à la création d'un centre provisoire d'hébergement de 50 places sur l'arrondissement d'arras géré par l'association unifiée pour le développement de l'action sociale, solidaire et émancipatrice (audasse)

par arrêté du 17 février 2017

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du pas de calais. arrêté

Article 1er La création d'un Centre provisoire d'hébergement d'une capacité de 50 places sur l'arrondissement d'ARRAS, géré par l'AUDASSE est autorisée.

Article 2 :La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'AUDASSE dont le siège est situé au 3 Square Saint Jean – 62000 ARRAS.

Article 3 :La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas de Calais et à celui de la Préfecture du département du Pas de Calais.

Article 4 :Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la solidarité.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 :Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera envoyée à :

M. le Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,

M le Président de l'Association Unifiée pour le Développement de l'Action Sociale, Solidaire et Emancipatrice (AUDASSE)

M. le Directeur Général de l'AUDASSE

La Préfète,
Fabienne BUCCIO

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale MAHRA masculin, géré par l'association MAHRA - Le Toit,dont le siège est à LONGUENESSE

par arrêté du 30 décembre 2016.

sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale arrêté

Article 1er : Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale MAHRA masculin voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 37 places et pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : Association MAHRA-Le Toit

Raison sociale de l'entité juridique : 62 000 066 1

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 62 010 455 4

Raison sociale de l'établissement : CHRS MAHRA masculin LONGUENESSE

Forme juridique (code + libellé) : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Catégorie (code + libellé) : [214] Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale MAHRA masculin (CHRS)

Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté

Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [820] hommes seuls en difficulté

Capacité : 29

Code discipline d'équipement : [958] Hébergement de stabilisation adultes, familles en difficulté

Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [829] familles en difficulté et/ou femmes isolées

Capacité : 2

Code discipline d'équipement : [959] Hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté

Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [820] Hommes seuls en difficulté

Capacité : 6

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète,
Fabienne BUCCIO

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation du Centre d'Hébergement de Stabilisation Le Chenal, géré par l'association MAHRA - Le Toit,dont le siège est à LONGUENESSE.

par arrêté du 30 décembre 2016.

sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale arrêté

Article 1er : Le Centre d'Hébergement de Stabilisation Le Chenal voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 35 places et pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : Association MAHRA - Le Toit
Raison sociale de l'entité juridique : 62 000 066 1
Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 62 010 453 1
Raison sociale de l'établissement : Centre d'Hébergement de Stabilisation Le Chenal CALAIS
Forme juridique (code et libellé) : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Catégorie (code et libellé) : [214] Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Le Chenal » (CHRS), places de stabilisation
Code discipline d'équipement : [958] Hébergement de stabilisation adultes, familles en difficulté
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [820] Hommes seuls en difficulté
Capacité : 19
Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [820] Hommes seuls en difficulté
Capacité : 5
Code discipline d'équipement : [959] Hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [820] Hommes seuls en difficulté
Capacité : 11

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète,
Fabienne BUCCIO

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Charles Gide, géré par l'association MAHRA - Le Toit, dont le siège est à LONGUENESSE.

par arrêté du 30 décembre 2016.

sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale arrêté

Article 1er : Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Charles Gide voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 42 places et pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : Association MAHRA-Le Toit
Raison sociale de l'entité juridique : 62 000 066 1
Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 62 010 512 2
Raison sociale de l'établissement : CHRS Charles Gide CALAIS
Forme juridique (code et libellé) : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Catégorie (code et libellé) : [214] Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Charles Gide (CHRS)
1) Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [820] Hommes seuls en difficulté
Capacité : 25
2) Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Code mode de fonctionnement : [18] Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle : [820] Hommes seules en difficulté
Capacité : 17

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète,
Fabienne BUCCIO

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale MAHRA féminin, géré par l'association MAHRA - Le Toit, dont le siège est à LONGUENESSE.

par arrêté du 30 décembre 2016.

sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale arrêté

Article 1er : Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale MAHRA féminin voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 33 places et pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : Association MAHRA - Le Toit

Raison sociale de l'entité juridique : 62 000 066 1

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 62 010 456 2

Raison sociale de l'établissement : CHRS MAHRA féminin SAINT-OMER

Forme juridique (code et libellé) : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Catégorie (code et libellé) : [214] Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale MAHRA féminin (CHRS)

1) Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté

Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [829] Familles en difficulté et/ou femmes isolées

Capacité : 31

2) Code discipline d'équipement : [958] Hébergement de stabilisation adultes, familles en difficulté

Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [812] Femmes seules en difficulté

Capacité : 2

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète,
Fabienne BUCCIO

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation du Centre d'Adaptation à la Vie Active (CAVA) Les Quatre Coins, géré par l'association MAHRA - Le Toit, dont le siège est à LONGUENESSE.

par arrêté du 30 décembre 2016.

sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale arrêté

Article 1er : L'établissement du Centre d'Adaptation à la Vie Active Les Quatre Coins voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 16 places et pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : Association MAHRA-Le Toit

Raison sociale de l'entité juridique : 62 000 066 1

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 62 010 685 6

Raison sociale de l'établissement : CAVA Les Quatre Coins LONGUENESSE

Forme juridique (code et libellé) : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Catégorie (code et libellé) : [219] Autre centre d'accueil

1) Code discipline d'équipement : [907] Adaptation à la vie active

2) Code mode de fonctionnement : [97] Type d'activité indifférencié

Code clientèle : [829] Hommes seuls en difficulté

Capacité : 16

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète,
Fabienne BUCCIO

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale La Vie Active, géré par l'association La Vie Active, dont le siège est à ARRAS.

par arrêté du 30 décembre 2016.

sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale arrêté

Article 1er : L'établissement Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale La Vie Active voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 134 places et pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : Association La Vie Active
Raison sociale de l'entité juridique : 62 011065 0
Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 62 011 769 7
Raison sociale de l'établissement : CHRS masculin ANNEZIN
Forme juridique (code et libellé) : [61] Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
Catégorie (code et libellé) : [214] Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale masculin (CHRS)

1) Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [820] Hommes seuls en difficulté
Capacité : 26

2) Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Code mode de fonctionnement : [18] Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle : [820] Hommes seuls en difficulté
Capacité : 4

3) Code discipline d'équipement : [958] Hébergement de stabilisation adultes, familles en difficulté
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [820] Hommes seuls en difficulté
Capacité : 4

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 62 011 770 5
Raison sociale de l'établissement : CHRS féminin BETHUNE
Forme juridique (code et libellé) : [61] Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
Catégorie (code et libellé) : [214] Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale féminin (CHRS)

1) Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [829] Familles en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité : 50

2) Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Code mode de fonctionnement : [18] Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle : [829] Familles en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité : 37

3) Code discipline d'équipement : [958] Hébergement de stabilisation adultes, familles en difficulté
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [829] Familles en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité : 5

4) Code discipline d'équipement : [958] Hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [899] Tous publics en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité : 8

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète,
Fabienne BUCCIO

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de La Côte d'Opale, géré par l'association EPDAHAA, dont le siège est à ARRAS.

par arrêté du 30 décembre 2016.

sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale arrêté

Article 1er : L'établissement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de La Côte d'Opale voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 153 places, et pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : Association EPDAHAA
Raison sociale de l'entité juridique : 62 003 103 9

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 62 011 557 6
Raison sociale de l'établissement : CHRS féminin Le Moulin Blanc CALAIS
Forme juridique (code et libellé) : [[19] Etablissement social et médico-social départemental
Catégorie (code et libellé) : [214] Centre hébergement et réinsertion sociale (CHRS)

1) Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [829] Familles en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité : 14

2) Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Code mode de fonctionnement : [18] Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle : [829] Familles en difficulté et/ou femmes isolées

Capacité : 29

3) Code discipline d'équipement : [958] Hébergement de stabilisation adultes, familles en difficulté

Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [812] Femmes seules en difficulté

Capacité : 4

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 62 010 247 5

Raison sociale de l'établissement : CHRS féminin Les Deux Caps MARQUISE

Forme juridique (code et libellé) : [[19] Etablissement social et médico-social départemental

Catégorie (code et libellé) : [214] Centre hébergement et réinsertion sociale (CHRS)

1) Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté

Code mode de fonctionnement : [18] Hébergement de nuit éclaté

Code clientèle : [829] Familles en difficulté et/ou femmes isolées

Capacité : 51

2) Code discipline d'équipement : [958] Hébergement de stabilisation adultes, familles en difficulté

Code mode de fonctionnement : [18] Hébergement de nuit éclaté

Code clientèle : [812] Femmes seules en difficulté

Capacité : 8

3) Code discipline d'équipement : [959] Hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté

Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [829] Familles en difficulté et/ou femmes isolées

Capacité : 20

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 62 000 339 2

Raison sociale de l'établissement : CHRS Le Denacre WIMILLE

Forme juridique (code et libellé) : [[19] Etablissement social et médico-social départemental

Catégorie (code et libellé) : [214] Centre hébergement et réinsertion sociale (CHRS)

1) Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté

Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [820] Hommes seuls en difficulté

Capacité : 17

2) Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté

Code mode de fonctionnement : [18] Hébergement de nuit éclaté

Code clientèle : [820] Hommes seuls en difficulté

Capacité : 8

3) Code discipline d'équipement : [958] Hébergement de stabilisation adultes, familles en difficulté

Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [820] Hommes seuls en difficulté

Capacité : 2

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète,

Fabienne BUCCIO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE URBANISME

Arrêté d'approbation de la carte communale de beaumerie saint martin

Par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2017

ARTICLE 1er . –La carte communale de la commune de BEAUMERIE SAINT MARTIN, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Montreuillois, à la Mairie de BEAUMERIE SAINT MARTIN et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. – Les dispositions de l'article L111-3 et suivants du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol seront délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté et la délibération d'approbation de la carte communale par le Conseil Communautaire seront affichés pendant un mois en mairie de BEAUMERIE SAINT MARTIN et au siège de la Communauté de Communes du Montreuillois.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Montreuillois, Monsieur le Maire de la commune de BEAUMERIE SAINT MARTIN et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté d'approbation de la carte communale de MARANT

Par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2017

ARTICLE 1er. –La carte communale de la commune de MARANT, annexée au présent arrêté, est approuvée.
Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Sept Vallées, à la Mairie de MARANT et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. Les dispositions de l'article L111-3 et suivants du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol seront délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. Le présent arrêté et la délibération d'approbation de la carte communale par le Conseil Communautaire seront affichés pendant un mois en mairie de MARANT et au siège de la Communauté de Communes des Sept Vallées.
La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées, Monsieur le Maire de la commune de MARANT et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN

Arrêté portant modification de la composition du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne du pas-de-calais (pdli)

par arrêté du 31 janvier 2017

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

Article 1er: L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 susvisé est modifié comme suit.

Le paragraphe suivant :

« Collectivités territoriales et leurs groupements

- M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le Président de l'Association des Maires du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté urbaine d'Arras ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay-Noeux et Environs ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer ou son représentant ;
- Mme la Présidente de la Communauté d'agglomération du Calais ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais ou son représentant ;
- M. le Directeur du Service communal d'hygiène et de santé de Calais ou son représentant ;
- M. le Directeur du Service communal d'hygiène et de santé de Boulogne-sur-mer ou son représentant ; »

est remplacé par le texte :

« Collectivités territoriales et leurs groupements

- M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le Président de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté urbaine d'Arras ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer ou son représentant ;
- Mme la Présidente de la Communauté d'agglomération du Calais ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois ou son représentant ;
- M. le Directeur du Service communal d'hygiène et de santé de Calais ou son représentant ;
- M. le Directeur du Service communal d'hygiène et de santé de Boulogne-sur-mer ou son représentant ; »

Article 2: Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, le Directeur départemental de la Cohésion sociale.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète,
Fabienne Buccio

Arrêté autorisant commune de neufchatel-hardelot arrête portant concession de plage a la commune de neufchatel-hardelot

par arrêté du 13 janvier 2017

sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais arrête

Article 1er : L'exploitation de la plage naturelle de Neufchâtel-Hardelot est concédée pour une durée de 12 ans à compter de la signature du présent arrêté, à la commune de Neufchâtel-Hardelot conformément au plan d'ensemble et aux clauses et conditions définies au cahier des charges annexés au présent arrêté.

Article 2 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Il fera l'objet d'une insertion dans 2 journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département du Pas-de-Calais, par les soins du Préfet et à la charge de la commune de Neufchâtel-Hardelot.

Le présent arrêté sera publié sur le territoire de la commune de Neufchâtel-Hardelot aux lieux habituels et à proximité des lieux concédés par voie d'affichages et essentiellement par tous autres procédés pendant 15 jours. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat délivré par Monsieur le Maire de Neufchâtel-Hardelot.

Article 3 :Un exemplaire du cahier des charges et des pièces annexées sera déposé en mairie de Neufchâtel-Hardelot et tenu à la disposition du public.

Article 4 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité prévues à l'article 2.

Article 5 :Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, le Maire de Neufchâtel-Hardelot, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète
Fabienne BUCCIO

SERVICE EAU ET RISQUES

Arrêté mettant en demeure monsieur barros pereira emmanuel, antonio, josé de régulariser sa situation commune de lillers

par arrêté du 17 janvier 2017

sur proposition de monsieur marc del grande le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 Monsieur BARROS PEREIRA Emmanuel, domicilié au 1, rue d'Aire – 62 190 LILLERS, est mis en demeure de régulariser sa situation, pour le 15 juillet 2017 au plus tard.

ARTICLE 2 En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur BARROS PEREIRA Emmanuel, s'expose, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux .

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BARROS PEREIRA Emmanuel.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BARROS PEREIRA Emmanuel et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

Monsieur le Maire de LILLERS ;

Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE/GUPE) ;

Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la LYS ;

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
signé : Marc DEL GRANDE

Arrêté mettant en demeure monsieur monsieur blin denis de régulariser sa situation commune de reclinghem

par arrêté du 13 janvier 2017

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais arrête

ARTICLE 1 Monsieur BLIN Denis, domicilié au 35 rue principale – 62 560 COYECQUES est mis en demeure de régulariser sa situation, pour le 15 juillet 2017 au plus tard.

ARTICLE 2 En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur BLIN Denis, s'expose, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux .

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BLIN Denis.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BLIN Denis et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

Monsieur le Maire de RECLINGHEM ;

Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE/GUPE) ;

Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la LYS ;

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Pour la Préfète

Le Secrétaire Général

signé : Marc DEL GRANDE

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté portant autorisation de pêcher la carpe de nuit année 2017

par arrêté du 10 février 2017

sur proposition de m. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARTICLE 1er :1- La pêche de la carpe de nuit, est autorisée à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017 dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie ci-après désignés, uniquement pour les dates et périodes indiquées :

demandeurs	dénomination	dates
aappma « la fine gaule » aire sur la lys	etang des ballastières	enduro carpes du vendredi 31 mars 2017 au dimanche 02 avril 2017 (2 nuits) enduro carpes du vendredi 14 avril 2017 au lundi 17 avril 2017 (3 nuits) enduro carpes du vendredi 08 septembre 2017 au dimanche 10 septembre 2017 (2 nuits) enduro carpes du vendredi 06 octobre 2017 au dimanche 08 octobre 2017 (2 nuits) enduro carpes du vendredi 20 octobre 2017 au dimanche 22 octobre 2017 (2 nuits)
aappma « l'union arquoise » arques	etang beauséjour sud etang de malhôte	le samedi 25 et le mercredi 29 mars 2017 les samedis 01, 08, 15, 22, 29 avril 2017 les mercredis 05, 12, 19, 26 avril 2017 les dimanches 16 et 30 avril 2017 les mercredis 03, 10, 17, 24, 31 mai 2017 les samedis 06, 13, 20, 27 mai 2017 dimanche 07 mai 2017 jeudi 25 et vendredi 26 mai 2017 les samedis 03, 10, 17 et 24 juin 2017 dimanche 04 juin 2017 les mercredis 07, 14, 21, 28 juin 2017 les samedis 01, 08, 15, 22, 29 juillet 2017 les mercredis 05, 12, 19, 26 juillet 2017 jeudi 13 et vendredi 14 juillet 2017 mercredis 02 et 09 août 2017 mercredis 16, 23, 30 août 2017 les samedis 05,12,19 et 26 août 2017 dimanche 13, lundi 14 et mardi 15 août 2017
		le samedi 25 et le mercredi 29 mars 2017

		<p>les samedis 01, 08, 15, 22, 29 avril 2017 les mercredis 05, 12, 19, 26 avril 2017 les dimanches 16 et 30 avril 2017 les mercredis 03, 10, 17, 24, 31 mai 2017 les samedis 06, 13, 20, 27 mai 2017 dimanche 07 mai 2017 jeudi 25 et vendredi 26 mai 2017 les samedis 03, 10, 17 et 24 juin 2017 dimanche 04 juin 2017 les mercredis 07, 14, 21, 28 juin 2017 les samedis 01, 08, 15, 22, 29 juillet 2017 les mercredis 05, 12, 19, 26 juillet 2017 jeudi 13 et vendredi 14 juillet 2017 mercredis 02 et 09 août 2017 samedi 05 août 2017</p>
aappma «les francs pêcheurs artésiens» arras	marais verlaine	<p>du samedi 1^{er} avril 2017 au dimanche 1^{er} octobre 2017</p> <div style="border: 2px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES Pour le parcours du marais Verlaine à FAMPOUX, la pêche de la carpe de nuit n'est autorisée que sous certaines conditions définies par un règlement intérieur.</p> </div>
aappma «les percots béthunois» bethune	gare d'eau de béthune	<p>les 28, 29 et 30 avril 2017 - inscription team carpe béthunois les 23, 24 et 25 juin 2017 - inscription team carpe béthunois les 22, 23 et 24 septembre 2017 - inscription team carpe béthunois les 09 et 10 juin 2017 - inscription percots béthunois les 09 et 10 septembre 2017 - inscription percots béthunois</p>
aappma «les pêcheurs du calais» calais	etangs du colombier «le virval»	du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017
demandeurs	dénomination	dates
aappma «les pêcheurs réunis» ecourt saint quentin	marais du becquerel « lieu-dit le becquerel »	<p>du 1^{er} mars 2017 au 31 décembre 2017 (réservation des emplacements auprès de l'aappma). horaire de pêche : 17h30 au lendemain 8h00.</p>
aappma «les percots de la scarpe» roeux	marais communal roeux	du 1 ^{er} février 2017 au 30 août 2017
la gaule athésienne athies	etang communal athies	du 1 ^{er} avril 2017 au 30 septembre 2017
amicale des francs pêcheurs feuchy	marais communal de feuchy « lieu dit le marais » section ab parcelle 41	du 1 ^{er} avril 2017 au 30 septembre 2017

demandeurs	dénomination	dates
amicale des pêcheurs à la ligne de wingles, billy berclau et douvrin	plan d'eau de la base nautique de wingles	<p>enduro carpes du vendredi 21 avril 2017 - 17h00 au dimanche 23 avril 2017 - 17h00 (48h non-stop) enduro carpes du vendredi 6 octobre 2017 - 17h00 au dimanche 08 octobre 2017 - 17h00 (48h00 non-stop)</p>

	marais à tanches (parcelle numéro 188 section ab) wingles	tous les week ends : 2 nuits et les veilles de jours fériés du vendredi 3 mars 2017 au mardi 15 août 2017 de 19h00 à 7h00.
les compagnons du mingôt	marais des mingots à fampoux	du 1 ^{er} avril 2017 au 31 juillet 2017
mairie de fampoux	marais communal de fampoux (section ac n ^{ps} 195 – 196 – 263 à 273)	du 1 ^{er} mars 2017 au 30 novembre 2017
association marais bleu fampoux	fampoux (section ad n ^{ps} 96 à 101)	du 1 ^{er} février 2017 au 31 décembre 2017
amicale de pêche des etangs de meurchin	etangs de la fontaine et de la briquette meurchin	du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017
m. emmanuel waterlot	marais de baralle	du 15 février 2017 au 15 août 2017
ablette annaysienne annay sous lens	etang communal annay sous lens	les samedis 25 mars 2017, 29 avril 2017, 27 mai 2017, 24 juin 2017, 29 juillet 2017 et 26 août 2017 horaires de pêche de nuit : de 20h00 à 8h00 – installation du matériel à partir de 19h00.

DISPOSITION PARTICULIERE
La pêche de nuit n'est autorisée que d'un seul côté de la berge de l'étang communal (côté « auberge du lac » restaurant).

demandeurs	situation géographique commune	dates
fédération des aappma du pas-de-calais	brimeux etang communal section a n° 493 pour 18 ha 60 a 50 ca section a n° 1256 pour 9 ha 46a 26 ca (en partie)	deux nuits du vendredi 16 juin au dimanche 18 juin 2017 nuit du samedi 22 juillet au dimanche 23 juillet 2017 nuit du samedi 26 août au dimanche 27 août 2017

2 - Par ailleurs, la pêche de la carpe de nuit est autorisée pour l'année 2017 sur le réseau des Voies Navigables dans les lots ci-après désignés : AIRE-SUR-LA-LYS «La Fine gaulle»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
ancien canal d'aire	lot n° 8 bis de sa jonction avec le canal à grand gabarit au pk 92.520 jusqu'au bassin d'aire	650 m
canal de neuffossé	lot n° 1 section de la liaison fluviale dunkerque-escaut comprise entre le pont de la rd157 bis sur la dérivation autour d'aire (pk 93.150 de la liaison) et le pont fixe de garlinghem pk 95.300 : excepté, en rive droite un linéaire de 185 m situé le long des établissements legrain	2 km 150

ARQUES «L'Union Arquoise»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
canal de neuffossé	lot n°4 section de la liaison dunkerque- escaut comprise entre le pont d'asquin et le pont de campagne pk 103.400	2 km 100

	portion du lot n°5 sur la section fluviale dunkerque-escaut. du pont de campagne p.k. 103.400 jusqu'au p.k. 109.940 de la dérivation autour de st omer (limite territoriale entre arques et st omer), soit le pont de clairmarais, 1. sur l'ancienne voie du pont i amont de la dérivation des fontinettes jusqu'à 200ml en amont de l'ancienne écluse de garde a l'exception des linéaires suivants : 2. en rive droite, du p.k. 104.550 au p.k. 104.900 (port public de arques) 3. en rive gauche, du p.k. 105.170 au p.k. 105.260 (quai privé de la verrerie cristallerie d'arques).	6 km 540 500m
	lot n°8 étang de batavia (arques)	9 ha
DISPOSITION PARTICULIERE Restriction de la zone de pêche de nuit pour motif de sécurité (voir plan joint à l'arrêté préfectoral : zone en rouge) respecter une distance de 100 m par rapport au grillage.		

ARRAS «Les francs pêcheurs Artésiens»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
rivière de la scarpe supérieure	lot n° 3 de l'écluse et du vannage de décharge de blangy à l'écluse et au vannage de décharge d'athies : excepté les linéaires suivants, en rive droite : - 350 m, au droit de la société nylstar (st laurent blangy) - 450 m, au droit de la société ceca (feuchy)	2 km 650
	lot n° 4 de l'écluse et du vannage de décharge d'athies à l'écluse et au vannage de décharge de fampoux	2 km 290
DISPOSITIONS PARTICULIERES Pour le lot n°4 de la Scarpe, toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application de l'article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.		

AUDRUICQ «Les babillards»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
rivière de l'aa canalisée (lot mitoyen)	lot n° 3 confluent du canal de calais à l'origine du canal de bourbourg	7 km 755
canal d'audruicq	lot n° 10 sur toute sa longueur	2 km 350
canal de calais	lot n° 1 de l'origine au west à ruminghem pk 3.000 lot n° 2 du p.k. 3.000 à ruminghem à l'écluse d'hennuin pk 6.275 y compris le watergang «le robeck»	3 km 3 km 275
canal de mardyck	lot n° 11 sur toute sa longueur	7 km

Pour les lots **1,2,3,10** (rive gauche de l'origine jusqu'au Pont Rouge PK 1.132 et 11 (rive droite) la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant lesdits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par Voies Navigables (application de l'article 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).

Pour le lot n°10 rive gauche du PK 1.132 « Pont rouge » à l'embranchement du canal de Calais : toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application des articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.

BETHUNE «Les percots Béthunois»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
------------------------------	---------------	------------------------

canal d'aire	lot n° 2 de l'aval de l'écluse de cuinchy à l'amont du port de béthune beuvry soit du pk 63.800 au pk 69.000 – 5 200 m plus le bras mort de l'ancien canal d'aire entre le port de béthune et l'ancien pont levis d'essars 525 m	5 km 725
	lot n° 2 bis dérivation autour de béthune : 3 kms du pk 69.000 au pk 72.550 (100m en aval du pont du long cornet) excepté en rive gauche, un linéaire situé au droit du port de béthune soit du pk 69.000 au pk 69.950	3 km 500
	lot n° 3 du quai de la compagnie des mines de bruay (ancien canal) au pont fixe d'avelette excepté le quai de bruay et le quai de marles (domaines privés)	2 km 650
	lot n° 4 du pont fixe d'avelette au pont fixe d'hinges	2 km 200
	lot n° 5 du pont fixe d'hinges au pont fixe de mont-bernanchon (rd 937) ou pont route de st venant	3 km 600
	lot n° 6 du pont fixe de mont –bernanchon (rd 937) ou pont route de st venant au pont fixe de l'épinette	4 km 200

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour le parcours de Beuvry Essars Annezin et Hinges situé sur le Domaine Public Fluvial toute circulation autre que piétonne est interdite sur le chemin de halage entre les PK 69 et PK 76. Cependant il existe des chemins latéraux au chemin de halage situés sur le Domaine Public Fluvial sur lesquels la circulation est réglementée à savoir :

du PK 68720 au PK 69800 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

du PK 72300 au PK 73400 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

du PK 73600 au PK 75750 : circulation publique automobile autorisée (voirie communale)

du PK 75750 au PK 76000 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

L'utilisation de ces chemins autre que par des engins agricoles (sauf pour la section du PK 73600 au PK 75750) est sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

CALAIS «Les pêcheurs du Calaisis»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
canal de calais	lot n°3 : de l'écluse d'hennuin à audruicq au pont du fort bâtard pk 10735	4 km 100
	lot n°5 : du pont rouge à ardes au pont sans pareil à ardes pk 18100	2 km 300
	lot n°6 : du pont sans pareil à la tournée d'ardres jusqu'au pont de briques à coulogne, côté contre halage, pk 26000	7 km 900

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour le lot n° 3 du canal de Calais, en rive gauche, entre le canal d'Audruicq PK 8140 et le pont du Fort Bâtard PK 10735 toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application de l'article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police de la navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.

Pour les lots **5 et 6** du canal de Calais, la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant les dits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par Voies Navigables (application des articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).

COURCELLES LES LENS « La carpe Courcelloise »

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
canal de la deûle	lot n° 2 du pk 35.062 au pont à sault pk 38.745 (non compris la gare d'eau de courcelles les lens) excepté les 2 linéaires situés en rive gauche : - 600 m au droit de la société metaleurop (noyelles godault) - 200 m au droit de la société silo uneal (dourges)	3 km 683
	lot n° 3 du pont à sault pk 38.745 au pont maudit pk 46.470 soit excepté un linéaire de 200m, en rive droite, au droit de la société silo uneal (carvin), le linéaire au droit de la plate forme de dourges soit 1050 ml en rive droite du pk 39.480 au pk 40.530, le linéaire du port de harnes soit 1 800 ml en rive gauche du pk 44.560 au pk 46.360	7 km 725
canal de la souchez	lot n° 1 du pont rail de la ligne hénin à don pk 9.800 au confluent avec le canal de la deûle pk 11.260	1 km 460
	lot n° 2 de l'ancienne écluse inférieure de harnes pk 7.570 en rive gauche au pont rail de la ligne hénin à don pk 9.800	2 km 230

LILLERS «Les poissons rouges»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal d'Aire	Lot n° 7 du pont fixe de l'Épinette au siphon de la Lacque excepté au niveau de la concession portuaire de Guarbecque	6 km 550
	Lot n° 8 du siphon de la Lacque PK 90.250 au pont de la RD 157 PK 93.150	2 km 900

MAZINGARBE «L'Ablette Brebisienne»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal d'Aire (lot mitoyen)	lot n°1 de Bauvin (origine du canal) à l'amont de l'écluse de Cuinchy y compris l'ancien canal dans la traversée de La Bassée	12 Km

NOYELLES SOUS LENS «Les pêcheurs Noyellois»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
canal de lens	lot n°2 du pk 2.700 au pont fixe de noyelles pk 4.450	1 km 750
	lot n°1 du pont fixe de noyelles pk 4.450 à l'ancienne écluse inférieure de harnes pk 7 570	3 km 120

OIGNIES «AAPPMA de OIGNIES, COURRIERES et environs»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	lot n°3 bis Bras mort entre CD 46 au lieu dit «La Batterie d'OIGNIES» et le canal de la Deûle	environ 800 m

SAINT-VENANT «Le brochet Saint-Venantais»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de la Lys (lots mitoyens)	lot n°3 du pont de Thiennes jusque l'écluse de Cense à Witz : y compris les contre-fossés latéraux	3 km
	lot n°4 de l'écluse de Cense à Witz jusqu'à la borne 11 y compris les contre-fossés latéraux	4 km 340
	lot n°5 de la borne 11 à la borne 13 y compris la décharge de Saint-Venant y compris les contre-fossés latéraux (sauf 200m en amont et en aval de l'écluse)	2 km 300
	lot n°6 de la borne 13 à la borne 16	3 km

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal du Nord	lot n°2 entre la limite séparative des départements du NORD et du PAS-DE-CALAIS, PK 1.130 et le PK 6.925 soit une longueur approximative de : déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°1	5 km 795
	lot n°3 entre le PK 6.925 et le musoir aval de l'écluse de Sains les Marquion au PK 10.548 déduction faite des distances comprises entre les PK 7.730 et 8.008 soit 278 m correspondant à la réserve de pêche en aval de l'écluse n°2 et à la longueur de l'écluse n°2 :	3 km 350
	lot n°4 entre le musoir amont de l'écluse n°3, PK 10.708 et la limite séparative des départements du PAS-DE-CALAIS et du NORD PK 12.450, soit : déduction faite des 110m correspondant à l'écluse n°4 de Sains-les-Marquion	1 km 632
	lot n°6 entre les PK 15.262 (limites séparatives du NORD et du PAS-DE-CALAIS) et le musoir aval de l'écluse n°7, PK 17.400, longueur : déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°6 de Graincourt-les-Havrincourt	2 km 028
	lot n°7 entre un point situé en amont de l'écluse n°7 PK 17.509 et un point situé à 300 m de la tête nord du souterrain de Ruyaulcourt PK 24.918, longueur approximative :	7 km 409

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	lot n°4 du pont maudit PK 46.470 au pont de Bauvin PK 54.000	7 km 530

SAINT-OMER «La concorde»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de l'Aa (lot mitoyen)	Portion du lot n°1 Du point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.5) pont fixe de Watten et dérivation de Lowestel section de la liaison fluviale Dunkerque Escaut.	7 km 800
Canal de Neufossé	Portion du lot n°6 Section de liaison Dunkerque Escaut (Dérivation autour de Saint Omer) Du pont de Clairmarais au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive droite	2 km 330
	De la passerelle du Doulac au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive Gauche.	542 m
Rivière de la Houlle	Lot unique Du pont du moulin Lafoscade au confluent avec la rivière Aa	4 km

ARTICLE 2 :La pêche de la carpe de nuit s'exercera dans les conditions fixées par le cahier des charges pour la pêche sur le domaine public fluvial annexé au présent arrêté.

Le contrôle incombera aux gardes particuliers de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et des AAPPMA ainsi qu'aux agents techniques de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Conformément aux dispositions des articles R.4241-68 à 70 du code des Transports, toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite sur tous les lots de pêche sauf si une convention de superposition d'affectations autorise un autre type de circulation.

ARTICLE 4 : VOIES ET RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Maires concernés, au Directeur Territorial de Voies Navigables de France du Nord Pas-de-Calais à LILLE, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à ARQUES, aux présidents des AAPPMA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
signé Matthieu DEWAS

ANNEXE

Cahier des charges pour la pêche de la carpe de nuit

sur le domaine public fluvial en 2017

Dispositions générales :

Le Préfet autorise la pêche de la carpe à toute heure sur les parties de cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté portant autorisation de pêcher la carpe de nuit. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne pourra être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5 du Code de l'Environnement).

Dispositions particulières :

1- Conditions générales de pratique de la pêche de la carpe à toute heure :

1. La pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes au lancer, uniquement à l'aide d'esches végétales ou de farines recomposées.
2. Il est interdit de circuler sur le chemin de halage autrement qu'à pied.
3. La pêche est interdite 50 mètres en amont et en aval des ouvrages (écluses, barrages, pont levis, pontons nautiques, passerelles, quais de manutention, zones de stationnement de bateaux, ports et haltes nautiques, etc.) à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. La pêche dans l'ensemble des bras de décharge des écluses est interdite toute l'année.
4. L'installation de biwys (tentes) sur les dépendances de Voies Navigables de France (chemins de halage et propriétés) est interdite d'une heure après le lever à une heure avant le coucher du soleil sous réserve d'autorisation de Voies Navigables de France. Ceux-ci ne doivent en aucun cas, entraver le passage du personnel habilité à la gestion ou la surveillance du domaine public fluvial et à la police de la pêche et empiéter sur le chemin de halage.
5. Dans les cours d'eau cités à l'article 1 de l'arrêté, le pêcheur ne peut pêcher plus de 5 nuits consécutives sur le même secteur.
6. Les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe à toute heure s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial, mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de la pêche et de l'eau.
7. Les bénéficiaires de l'autorisation assureront l'information des pêcheurs au moyen de panneaux indicateurs sur les limites précises couvertes par l'autorisation. A cet effet, les lots de pêche visés à l'article 1er feront l'objet d'un balisage par panneaux indiquant « pêche à la carpe de nuit début de secteur » et « pêche à la carpe de nuit fin de secteur ». Cet article ne s'applique pas aux plans d'eau.
8. Les pêcheurs devront être membres d'une association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et être à jour de leur cotisation CPMA (cotisation pour les milieux aquatiques).
9. L'organisateur tiendra à jour un carnet de pêche comportant des informations techniques à des fins de gestion, selon le modèle annexé à l'arrêté, et l'adressera avant le 1er novembre 2017 à M. le Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – Rue des Alpes – 62510 ARQUES. Les organisateurs, n'ayant pas envoyé leur carnet dans le délai imparti, ne pourront prétendre à une autorisation pour l'année 2018.

2- Nuisances :

1. Seuls les éclairages de couleurs jaunes ou blanches sont autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des bateliers et des conditions de navigation.
2. Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys (tentes) et abris de couleur verte seront tolérés. Ils devront être ponctuels et faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par Voies Navigables du secteur. De plus, les biwys seront obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux. Le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum. Le libre accès des chemins de service devra être respecté pour les nécessités d'intervention (véhicule du service de navigation et services de secours).
3. L'utilisation de BACK-LEAD est OBLIGATOIRE en vue de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et les autres usagers de l'eau.
4. La navigation à l'aide de toute embarcation et bateau amorceur est INTERDITE de nuit sur les cours d'eau ouverts à la pêche de la carpe à toute heure.
5. Pour tous les lots, il est interdit :
de déposer des détritiques ;
de creuser les berges ou d'y planter des pieux (application de l'article L 2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques).
de couper du bois et de faire du feu.
6. L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative des Voies Navigables de France est interdit à toute autre personne que celle mentionnée sur le ponton.
7. En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

IMPORTANT : TOUT MANQUEMENT AU PRESENT REGLEMENT EST SUSCEPTIBLE DE REMETTRE EN CAUSE LA RECONDUCTION DE L'AUTORISATION POUR L'EXERCICE SUIVANT.

Gestion du projet :

Les AAPPMA et associations non agréées sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

La Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté de délégation de signature d'un responsable de pôle d'évaluation des locaux professionnels

par arrêté du 1er janvier 2017

le responsable du pôle d'évaluation des locaux professionnels du pas-de-calais

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à M. Dominique BILLET, Inspecteur, adjoint au responsable du pôle d'évaluation des locaux professionnels du Pas-de-Calais, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné tous les actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Dominique BILLET
Emmanuel NORMAND
Karim SAIM

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Thérèse DELFORGE
Béatrice MANOWSKI
Bernard BAUDET
Philippe VICTOR

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après Néant

le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

La responsable du PELP,
Marie-Pierre DELEU

Arrêté de délégation de signature d'un responsable de sip-e

par arrêté du 01 janvier 2017

le responsable du pôle d'évaluation des locaux professionnels du pas-de-calais

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à M SCHMIDT André, adjoint au responsable du SIP-E de BRUAY LA BUISSIERE à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;
- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

nom et prénom des agents	grade	limite des décisions contentieuses	limite des décisions gracieuses (*) et de recouvrement	durée maximale des délais de paiement	somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
schmidt andré	inspecteur	15 000 euros	100 000 euros	6 mois	2 000 euros
petit jean michel	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	2 000 euros
bobka claude	contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	exclue	exclue
flan michèle	contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	exclue	exclue
hennebel murielle	contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	exclue	exclue
sanson corinne	contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	exclue	exclue
szadkowski hélène	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	2 000 euros
duval jean jacques	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	exclue	exclue
rousseau eric	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	2 000 euros
cottrez gaëlle	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	2 000 euros
delattre jean pierre	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	2 000 euros
hollandre isabelle	contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	2 000 euros

le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

nom et prénom des agents	grade	limite des décisions gracieuses	durée maximale des délais de paiement	somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
schmidt andré	inspecteur	15 000 euros	6 mois	2 000 euros
cottrez gaëlle	contrôleur	10 000 euros	6 mois	2 000 euros
hollandre isabelle	contrôleur principal	10 000 euros	6 mois	2 000 euros
delattre jean pierre	contrôleur	10 000 euros	6 mois	2 000 euros

Article 4 (mission d'assiette) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; aux agents désignés ci-après :

nom et prénom des agents	grade	limite des décisions contentieuses	limite des décisions gracieuses (*)
schmidt andré.	inspecteur	15 000 euros	60 000 euros
canlers guy	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
level mireille	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros -
debomy bruno	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
rousseau marie christine	agent administratif principal	2 000 euros	exclue

le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas de Calais.

Le comptable, responsable du SIP-E de BRUAY LA BUISSIÈRE
ANNIE PRUDHOMME

Arrêté de délégation de signature d'un responsable de pôle de contrôle et d'expertise

par arrêté du 6 février 2017

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Béthune

Article 1 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

nom et prénom des agents	grade	limite des décisions contentieuses	limite des décisions gracieuses
m. philippe apourceaux	inspecteur	15 000 €	15 000 €
m.bertrand bourbier	inspecteur	15 000 €	15 000 €
mme sabrina castille	inspectrice	15 000 €	15 000 €
m. yanick debergh	inspecteur	15 000 €	15 000 €
mme sylvie delaval	inspectrice	15 000 €	15 000 €
m. hervé falschowski	inspecteur	15 000 €	15 000 €
m. philippe flament	inspecteur	15 000 €	15 000 €

m. michaël millot	inspecteur	15 000 €	15 000 €
m. christian codron	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
m. jean-michel crapet	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
mme christine duval	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €

Article 2 Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

La responsable du Pôle Contrôle et d'Expertise,
signé Anne-Marie ROUTIER

Arrêté de délégation de pouvoir relative aux procédures collectives et donné à Mme QUERE Marie Thérèse

par arrêté du 26 janvier 2017

Le comptable, Didier FASQUEL, responsable de la trésorerie de #Calais Municipale et Banlieue#, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à M. ou Mme QUERE Marie Thérèse, Inspectrice Divisionnaire, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Le Mandataire,

Arrêté de délégation de pouvoir relative aux procédures collectives et donné à Mme VERDIERE Claudine

par arrêté du 26 janvier 2017

Le comptable, Didier FASQUEL, responsable de la trésorerie de Calais Municipale et Banlieue, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à M. ou Mme VERDIERE Claudine, Contrôleur Principal, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Le Mandataire,

Arrêté de délégation de pouvoir relative aux procédures collectives et donné à Mme LEMAIRE Audrey,

par arrêté du 26 janvier 2017

Le comptable, Didier FASQUEL, responsable de la trésorerie de Calais Municipale et Banlieue, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à M. ou Mme LEMAIRE Audrey, Inspectrice, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Le Mandataire,

Arrêté de délégation de signature est donnée à m. ou mme verdriere claudine

par arrêté du 26 janvier 2017

le comptable, didier fasquel, responsable de la trésorerie de #calais municipale et banlieue

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à M. ou Mme VERDIERE Claudine, Contrôleur principal#, à l'effet de :
statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder mois et porter sur une somme supérieure à euros ;

opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;

recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;

de signer récépissés, quittances et décharges ;

de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;

prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Le Mandataire,

CENTRE DE DÉTENTION DE BAPAUME

SECRETARIAT DE DIRECTION

Décision n° 25 du 30 janvier 2017 portant délégation donnée à monsieur pierre tesse, madame juliette pamart, monsieur bruno payen,

par arrêté du 30 janvier 2017

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent VERNET, directeur du centre de détention de Bapaume, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à

Monsieur Pierre TESSE, directeur adjoint

Madame Juliette PAMART, directrice adjointe

Monsieur Bruno PAYEN, attaché d'administration au ministère de la justice

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à - Monsieur Arnaud MANAIN, chef de détention Monsieur Julien BUSZYDLIK, adjoint au chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Monsieur Mohamed AZZAOU, capitaine pénitentiaire
Monsieur Michel BOWE, lieutenant pénitentiaire
Monsieur Nordine GHALEM, lieutenant pénitentiaire
Monsieur Guy WATEL, lieutenant pénitentiaire
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel, de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Monsieur Frédéric DHORDAIN, major
Monsieur Bruno DUFLOT, major
Monsieur Johan ACCART, premier surveillant
Madame Nathalie AMBERT, première surveillante
Monsieur Alain BAILLEUX, premier surveillant
Monsieur Michaël BOCQUET, premier surveillant
Madame Aude BOCQUET, première surveillante
Monsieur Jean-Philippe BOURDON, premier surveillant
Monsieur Philippe COCQUEMAN, premier surveillant
Monsieur Loïc COPIE, premier surveillant
Monsieur Laurent DECAMME, premier surveillant
Monsieur Fabrice FLOUR, premier surveillant
Monsieur Frédéric MIGEON, premier surveillant
Monsieur Axel REMY, premier surveillant
Monsieur Pascal TURBANT, premier surveillant
Monsieur Jean François WATTIER, premier surveillant
Monsieur Julien DELCROIX, premier surveillant
Monsieur Xavier DENEUVILLE, premier surveillant
Monsieur Marc VANEXEM, premier surveillant
Monsieur Grégory TIEN, premier surveillant
Monsieur Julien TIMMERMAN, premier surveillant
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le directeur,
V. VERNET

Décision du directeur du cd de bapaume mr vincent vernet, donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (r.57-6-24 ; r.57-7-5) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous

par arrêté du 30 janvier 2017

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE directeurs adjoints directeur placé	AAE	Chef de détention adjoint	de et	Officiers	Majors et premiers surveillants
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X		X	x
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X		X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X		X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X	X	X			
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X	X				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X	X				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X					

Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 ; R.57-7-70	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	X				
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X	X	X		
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X	X	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X				
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 et D277	X	X	X		
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X	X			
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X	X	X		
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X	X			
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	X	X			
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X	X	X	X	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X	X	X		
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X	X	X	X	X
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R.57-9-8	X	X			
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X				
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X				
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X		X		
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24	X	X	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X	X	X		
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X				
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X	X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D259	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X	X		
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D273	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-4	X	X	X	X	X

Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X	X			
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	D331	X	X			
Rétention sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D340	X	X	X		
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	D343	X	X	X	X	X
Fixation des prix pratiqués en cantine	D344		X			
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X				
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X	X			
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	X				
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	X	X			
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X	X			
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D427	X	X			
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X				
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X				
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X				
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X				
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X	X			
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D446	X	X			
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	X	X	X		
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X	X			
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X	X			
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	D476	X				

Le directeur,
V. VERNET

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE VENDIN LE VIEIL

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative à l'accès à l'armurerie sans autorisation préalable par arrêté du 30 janvier 2017

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention et officier Infra-Sécurité
monsieur Robert LEDOUX, 1er surveillant

Pour accéder à l'armurerie, sans autorisation préalable, dans le cadre de la gestion et de l'entretien des armes et des matériels de sécurité.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

par arrêté du 30 janvier 2017

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, l'adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire
madame Anne LEVEUGLE, lieutenant pénitentiaire
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Khalid BOUCETTA, lieutenant pénitentiaire
monsieur Jamel MIRAOUI, lieutenant pénitentiaire

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative aux aménagements de cellule

par arrêté du 30 janvier 2017

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire
madame Anne LEVEUGLE, lieutenant pénitentiaire
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Khalid BOUCETTA, lieutenant pénitentiaire
monsieur Jamel MIRAOUI, lieutenant pénitentiaire
monsieur Christophe DUFOUR, 1er surveillant
monsieur Eric KOBRZYNSKI, 1er surveillant
monsieur Christophe MISIEK, 1er surveillant
monsieur Sébastien GILLES, 1er surveillant
monsieur Robert LEDOUX, 1er surveillant
monsieur Sami SOUISSI, 1er surveillant
monsieur Yannick BRUGGEMAN, 1er surveillant
monsieur Mohamed EL BENNOURI, 1er surveillant
monsieur Gilles BERNARD, 1er surveillant
monsieur Nordine AMARA, 1er surveillant
madame Michèle DAUTRICHE, 1ère surveillante
monsieur Gilles DELOFFRE, 1er surveillant
madame Valérie LANDAIS, 1ère surveillante
monsieur Benoît PAEPEGAEY, 1er surveillant
monsieur Rachid SBIAY, 1er surveillant
monsieur Abdoullah TAGROUDJT, 1er surveillant
madame Caroline VAST, 1ère surveillante
monsieur Saïd AIT AHMED, 1er surveillant
madame Isabelle WOSIAK, 1ère surveillante

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la destination à donner aux aménagements de cellule fait par une personne détenue au moment de son départ.

Le directeur

signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative a l'appel des autorités dans le cadre d'un incident grave
par arrêté du 30 janvier 2017

Délégation est donné à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention, dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention, dans le cadre de la permanence officier
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
madame Anne LEVEUGLE, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
monsieur Khalid BOUCETTA, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
monsieur Jamel MIRAOU, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier

Pour la conduite de la procédure relative à l'appel des autorités préfectorales, de police et de gendarmerie dans le cadre d'un incident grave en détention, d'une attaque ou menace venant de l'extérieur ne permettant pas un maintien de l'ordre et de la sécurité par le seul personnel de surveillance ; de l'ordre expresse, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définis (cas déterminés aux articles R57-7-83 et R57-7-84 du CPP) d'armer les agents en service dans les locaux de détention.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 Relative a l'utilisation de l'armement en position a la porte d'entree principale

par arrêté du 30 janvier 2017

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, l'adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, officier
madame Anne LEVEUGLE, officier
monsieur Izzat CHARTOUNI, officier
monsieur Patrick FARLOT, officier
monsieur Khalid BOUCETTA, officier
monsieur Jamel MIRAOU, officier

monsieur Christophe DUFOUR, 1er surveillant
monsieur Eric KOBRZYNSKI, 1er surveillant
monsieur Christophe MISIEK, 1er surveillant
monsieur Sébastien GILLES, 1er surveillant
monsieur Robert LEDOUX, 1er surveillant
monsieur Sami SOUSSI, 1er surveillant
monsieur Yannick BRUGGEMAN, 1er surveillant
monsieur Mohamed EL BENNOURI, 1er surveillant
monsieur Gilles BERNARD, 1er surveillant
monsieur Nordine AMARA, 1er surveillant
madame Michèle DAUTRICHE, 1ère surveillante
monsieur Gilles DELOFFRE, 1er surveillant
madame Valérie LANDAIS, 1ère surveillante
monsieur Benoît PAEPEGAEY, 1er surveillant
monsieur Rachid SBIAY, 1er surveillant
monsieur Abdoullah TAGROUDJ, 1er surveillant
madame Caroline VAST, 1ère surveillante
monsieur Saïd AIT AHMED, 1er surveillant
madame Isabelle WOSIAK, 1ère surveillante

Pour recourir, sans autorisation préalable, dans le cadre d'une mission de sécurité aux armes en dépôt à la porte d'entrée principale (PEP).

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative aux autorisations de visite autres que celle des familles

par arrêté du 30 janvier 2017

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction

madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives aux autorisations de visiter le centre pénitentiaire, aux autorisations pour les ministres du culte extérieurs de célébrer offices ou prêches, aux autorisations données aux personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, à la suspension provisoire, en cas d'urgence, d'un mandataire agréé, à la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence pour des motifs graves, aux délivrances de permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux listés dans l'article R57-6-5 à l'alinéa 1.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative a la commission pluridisciplinaire unique

par arrêté du 30 janvier 2017

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, officier
madame Anne LEVEUGLE, officier
monsieur Izzat CHARTOUNI, officier
monsieur Patrick FARLOT, officier
monsieur Khalid BOUCETTA, officier
monsieur Jamel MIRAOUI, officier

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la présidence, la composition et la convocation de la Commission Pluridisciplinaire Unique.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative a des restrictions de correspondance écrite ou d'accès au téléphone

par arrêté du 30 janvier 2017

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à une retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et sa notification à la personne détenue, aux autorisations, refus, suspension ou retrait, pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine, de téléphoner.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative aux cours par correspondance et a la presentation a des examens dans l'etablissement

par arrêté du 30 janvier 2017

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives aux autorisations de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'Éducation Nationale ou de refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative a une decision prise en urgence par le chef d'etablissement relevant normalement du directeur interregionale

par arrêté du 30 janvier 2017

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction

madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à une demande au directeur interrégional relevant de sa compétence ou, du fait de l'urgence, d'une décision relevant normalement du bloc de compétence de ce dernier, à charge pour le chef d'établissement ou son représentant de l'en informer sans délai et si possible téléphoniquement.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative à la délivrance de toute certification conforme de copie, extrait de document ou de signature concernant une personne détenue

par arrêté du 30 janvier 2017

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la délivrance à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements de tout extrait ou copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative à l'engagement de poursuites disciplinaires

par arrêté du 30 janvier 2017

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention, dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention, dans le cadre de la permanence officier
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
madame Anne LEVEUGLE, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
monsieur Khalid BOUCETTA, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
monsieur Jamel MIRAOUI, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à l'engagement des poursuites disciplinaires concernant les personnes détenues.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative à la gestion de l'isolement d'une personne détenue

par arrêté du 30 janvier 2017

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives au placement à l'isolement avec urgence ou sans urgence, de levée d'isolement, de première prolongation ou de proposition de prolongation avec rapport circonstancié, d'autorisation d'une personne détenue à participer avec d'autres à des activités communes sur le quartier d'isolement.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative à la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

par arrêté du 30 janvier 2017

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire
madame Anne LEVEUGLE, lieutenant pénitentiaire

monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Khalid BOUCETTA, lieutenant pénitentiaire
monsieur Jamel MIRAOUÏ, lieutenant pénitentiaire

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à l'interdiction pour les personnes détenues de participer par mesure d'ordre et de sécurité à des activités physiques et sportives.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative aux mesures de contrôle pour les personnes accédant au centre pénitentiaire

par arrêté du 30 janvier 2017

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, l'adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire
madame Anne LEVEUGLE, lieutenant pénitentiaire
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Khalid BOUCETTA, lieutenant pénitentiaire
monsieur Jamel MIRAOUÏ, lieutenant pénitentiaire
monsieur Christophe DUFOUR, 1er surveillant
monsieur Eric KOBRZYNSKI, 1er surveillant
monsieur Christophe MISIEK, 1er surveillant
monsieur Sébastien GILLES, 1er surveillant
monsieur Robert LEDOUX, 1er surveillant
monsieur Sami SOUISSI, 1er surveillant
monsieur Yannick BRUGGEMAN, 1er surveillant
monsieur Mohamed EL BENNOURI, 1er surveillant
monsieur Gilles BERNARD, 1er surveillant
monsieur Nordine AMARA, 1er surveillant
madame Michèle DAUTRICHE, 1ère surveillante
monsieur Gilles DELOFFRE, 1er surveillant
madame Valérie LANDAIS, 1ère surveillante
monsieur Benoît PAEPEGAEY, 1er surveillant
monsieur Rachid SBIAY, 1er surveillant
monsieur Abdoullah TAGROUDJ, 1er surveillant
madame Caroline VAST, 1ère surveillante
monsieur Saïd AIT AHMED, 1er surveillant
madame Isabelle WOSIAK, 1ère surveillante

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant au centre pénitentiaire.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 **relative** aux mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillage médicaux, aux mesures de fouille des personnes détenues, à l'utilisation de moyens de contrainte

par arrêté du 30 janvier 2017

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, l'adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, officier
madame Anne LEVEUGLE, officier
monsieur Izzat CHARTOUNI, officier
monsieur Patrick FARLOT, officier
monsieur Khalid BOUCETTA, officier
monsieur Jamel MIRAOUÏ, officier
monsieur Christophe DUFOUR, 1er surveillant
monsieur Eric KOBRZYNSKI, 1er surveillant
monsieur Christophe MISIEK, 1er surveillant
monsieur Sébastien GILLES, 1er surveillant
monsieur Robert LEDOUX, 1er surveillant
monsieur Sami SOUISSI, 1er surveillant

monsieur Yannick BRUGGEMAN, 1er surveillant
monsieur Mohamed EL BENNOURI, 1er surveillant
monsieur Gilles BERNARD, 1er surveillant
monsieur Nordine AMARA, 1er surveillant
madame Michèle DAUTRICHE, 1ère surveillante
monsieur Gilles DELOFFRE, 1er surveillant
madame Valérie LANDAIS, 1ère surveillante
monsieur Benoît PAEPEGAEY, 1er surveillant
monsieur Rachid SBIAY, 1er surveillant
monsieur Abdoullah TAGROUDJT, 1er surveillant
madame Caroline VAST, 1ère surveillante
monsieur Saïd AIT AHMED, 1er surveillant
madame Isabelle WOSIAK, 1ère surveillante

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives aux mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillage médicaux, aux mesures de fouille des personnes détenues et à l'utilisation de moyens de contrainte

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative à la délivrance, suspension et annulation des permis de visite

par arrêté du 30 janvier 2017

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, commandant pénitentiaire, dans le cadre de l'astreinte de direction

Pour la conduite de la procédure relative à la délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés au refus temporaire d'usage d'un permis de visite dans des circonstances exceptionnelles, ou de délivrance de permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dans les autres cas que ceux définis dans les articles 712-6, 712-7 et 712-8 du CPP.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative au placement preventif en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement

par arrêté du 30 janvier 2017

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention

madame Marie DESCHODT, officier
madame Anne LEVEUGLE, officier
monsieur Izzat CHARTOUNI, officier
monsieur Patrick FARLOT, officier
monsieur Khalid BOUCETTA, officier
monsieur Jamel MIRAOUI, officier
monsieur Christophe DUFOR, 1er surveillant
monsieur Eric KOBRZYNSKI, 1er surveillant
monsieur Christophe MISIEK, 1er surveillant
monsieur Sébastien GILLES, 1er surveillant
monsieur Robert LEDOUX, 1er surveillant
monsieur Sami SOUISSI, 1er surveillant
monsieur Yannick BRUGGEMAN, 1er surveillant
monsieur Mohamed EL BENNOURI, 1er surveillant
monsieur Gilles BERNARD, 1er surveillant
monsieur Nordine AMARA, 1er surveillant
madame Michèle DAUTRICHE, 1ère surveillante
monsieur Gilles DELOFFRE, 1er surveillant
madame Valérie LANDAIS, 1ère surveillante
monsieur Benoît PAEPEGAEY, 1er surveillant
monsieur Rachid SBIAY, 1er surveillant
monsieur Abdoullah TAGROUDJT, 1er surveillant
madame Caroline VAST, 1ère surveillante
monsieur Saïd AIT AHMED, 1er surveillant
madame Isabelle WOSIAK, 1ère surveillante

Pour la conduite de la procédure et le placement preventif en cellule disciplinaire, de confinement provisoire.

Le directeur

signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative a la designation des personnes detenues autorisees a participer a des activites

par arrêté du 30 janvier 2017

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire
madame Anne LEVEUGLE, lieutenant pénitentiaire
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Khalid BOUCETTA, lieutenant pénitentiaire
monsieur Jamel MIRAOUI, lieutenant pénitentiaire

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités.

Le directeur

signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative au placement en cellule de protection d'urgence

par arrêté du 30 janvier 2017

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives au placement en cellule de protection d'urgence d'une personne détenue du centre pénitentiaire en crise suicidaire pour un délai maximum de 24 heures, en informant sans délai l'Unité de Soins ou le Centre 15.

Le directeur

signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative a la prise en charge d'objets ou bijoux appartenant a un detenu

par arrêté du 30 janvier 2017

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives au refus de prise en charge d'objets ou bijoux en raison de leur prix ou de leur volume ou à l'autorisation de remise à un tiers d'objets appartenant à un détenu et ne pouvant être joints à son transfert.

Le directeur

signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative au recours gracieux ou plainte administrative des personnes détenues

par arrêté du 30 janvier 2017

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, l'adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire
madame Anne LEVEUGLE, lieutenant pénitentiaire
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Khalid BOUCETTA, lieutenant pénitentiaire
monsieur Jamel MIRAOUI, lieutenant pénitentiaire

Pour la conduite de la procédure et les décisions à intervenir en cas de recours gracieux de requête ou de plainte administrative des personnes détenues.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative à l'autorisation pour un retrait d'argent par arrêté du 30 janvier 2017

Délégation est donnée à :
monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention dans le cadre de l'astreinte de direction
Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à l'autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret d'épargne.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative au retrait en urgence d'une personne détenue placée à l'extérieur du centre pénitentiaire

par arrêté du 30 janvier 2017

Délégation est donnée à :
monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire
madame Anne LEVEUGLE, lieutenant pénitentiaire
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Khalid BOUCETTA, lieutenant pénitentiaire
monsieur Jamel MIRAOUI, lieutenant pénitentiaire
Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives au retrait en urgence d'une mesure de placement sous surveillance électronique en la motivant et en procédant à la réintégration du condamné ou plus généralement la réintégration d'un détenu se trouvant à l'extérieur de l'enceinte du centre pénitentiaire.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative à la fixation des sommes détenues par les personnes détenues autorisées à se trouver à l'extérieur de l'établissement

par arrêté du 30 janvier 2017

Délégation est donnée à :
monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention dans le cadre de l'astreinte de direction
Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la fixation des sommes détenues par les personnes admises au régime de la semi liberté, bénéficiant d'une mesure de placement extérieur ou d'une permission de sortie autorisées par le chef d'établissement, à l'autorisation qui est faite à un détenu de pouvoir travailler pour son propre compte ou pour une association.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative à la sortie des armes et du matériel de sécurité de l'armurerie

par arrêté du 30 janvier 2017

Délégation est donnée à :
monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention dans le cadre de l'astreinte de direction
Pour accéder à l'armurerie, sans autorisation préalable, dans le cadre d'une mission de sécurité pour sortir de l'armement ou du matériel de sécurité pour une intervention dans le chemin de ronde si les armes en dépôt à la porte d'entrée principale (PEP) paraissent insuffisantes au traitement de l'incident.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative aux habilitations ou suspensions provisoires d'habilitations

par arrêté du 30 janvier 2017

Délégation est donné à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
Madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention, dans le cadre de l'astreinte de direction
Pour la conduite de la procédure relative aux suspensions provisoires d'habilitation de personnels hospitaliers autre que praticien hospitalier temps plein, d'autorisations d'accès de personnels hospitaliers sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier concerné par le protocole cité dans l'article R.6112-16 du CSP en cas d'absence ou empêchement de personnel habilité, aux autorisations d'accès pour les personnes des collectivités territoriales ou d'associations intervenant pour des actions de prévention et éducation pour la santé ou aux personnels de structures spécialisées de soins et de prévention en addictologie pour la prise en charge des personnes détenues dépendantes de produits illicites ou pas.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative a la suspension a titre preventive d'une activite ou formation professionnelle remuneree

par arrêté du 30 janvier 2017

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, l'adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire
madame Anne LEVEUGLE, lieutenant pénitentiaire
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Khalid BOUCETTA, lieutenant pénitentiaire
monsieur Christophe DUFOUR, 1er surveillant
monsieur Eric KOBRZYNSKI, 1er surveillant
monsieur Christophe MISIEK, 1er surveillant
monsieur Sébastien GILLES, 1er surveillant
monsieur Robert LEDOUX, 1er surveillant
monsieur Sami SOUISSI, 1er surveillant
monsieur Yannick BRUGGEMAN, 1er surveillant
monsieur Mohamed EL BENNOURI, 1er surveillant
monsieur Gilles BERNARD, 1er surveillant
monsieur Nordine AMARA, 1er surveillant
madame Michèle DAUTRICHE, 1ère surveillante
monsieur Gilles DELOFFRE, 1er surveillant
madame Valérie LANDAIS, 1ère surveillante
monsieur Benoît PAEPEGAEY, 1er surveillant
monsieur Rachid SBIAY, 1er surveillant
monsieur Abdoullah TAGROUDJT, 1er surveillant
madame Caroline VAST, 1ère surveillante
monsieur Saïd AIT AHMED, 1er surveillant
madame Isabelle WOSIAK, 1ère surveillante

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la suspension à titre préventif d'une activité professionnelle ou d'une formation professionnelle lorsqu'une faute est commise pendant ou à l'occasion de cette activité nécessitant le retrait de la personne détenue pour y mettre fin ou faire cesser le trouble qui en découle.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative a l'organisation des visites de detenus dans un parloir

par arrêté du 30 janvier 2017

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention

madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire
madame Anne LEVEUGLE, lieutenant pénitentiaire
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Khalid BOUCETTA, lieutenant pénitentiaire
monsieur Jamel MIRAOUI, lieutenant pénitentiaire

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à l'organisation des visites d'un détenu dans un parloir avec dispositif de séparation.

Le directeur
signé Richard BAUER